RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

février 2019 - Tome 2

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 62.19 / UH/SAF/19.05) en date du 1 ^{er} février 2019 autorisant le Président à signer la charte d'engagement avec les bénéficiaires dans le cadre de l'expérimentation du projet GeoBaPa, qui consiste à élaborer les référentiels de fond pédo-géochimique naturels et anthropisés de l'Île de France et de la Normandie, afin d'échanger les fichiers de données provisoires et faire un retour d'expérience	0001
Décision (N° SA 47.19 / DAJ 2019.5) en date du 4 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Julien GRASSI suite à l'incendie d'une colonne aérienne lors d'une manifestation des gilets jaunes boulevard des Belges	o 0003
Décision (N° SA 63.19 / UH/SAF/19.06) en date du 4 février 2019 décidant d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit La Carrière à Saint-Martin-de-Boscherville, cadastré section A n° 119, d'une contenance de 173 m² appartenant à Monsieur et Madame Gérard NICOLLE	0005
Décision (N° SA 49.19 / UH/SAF/19.03) en date du 5 février 2019 décidant d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 178 rue Martainville à Rouen, cadastré section BK n° 216, d'une contenance de 167 m² (lot 3 pour une surface estimée à 16,86 m²) appartenant à Monsieur et Madame Laurent DUCLOS	0009
Décision (N° SA 50.19 / Musée 2019) en date du 5 février 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la mise à disposition, du 25 février jusqu'au 5 avril 2019, du terrain dans l'enceinte du square Maurois afin d'y réaliser un diagnostic d'archéologie	0013

Décision (N° SA 51.19 / Musée 2019) en date du 5 février 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec la Maison de la Mutualité pour la mise à disposition d'un salon dit « Bièvre » et d'un espace réceptif dit « Lounge » dans le cadre d'une conférence de presse à Paris afin de présenter différents projets et en particulier l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson Une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019	p 0017
Décision (N° SA 55.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/539) en date du 6 février 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société MAFAD CONSEIL, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2019, d'un bureau du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	p 0021
Décision (N° EPMD 31.19) en date du 8 février 2019 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition de données à intervenir avec TRANSAMO dans le cadre de l'étude d'impact des véhicules autonomes dans la ville	p 0025
Décision (N° SA 61.19 / UH/SAF/19.04) en date du 8 février 2019 délégant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 14 rue Proudhon, cadastré section AE n° 144, d'une contenance de 51 m ²	p 0027
Décision (N° SA 53.19 / DAJ 2019.04) en date du 12 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen – Procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre et de branchements illicites sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly / Petit-Couronne	p 0029
Décision (N° SA 64.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/516) en date du 12 février 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association CORE section rugby pour l'occupation temporaire d'une partie des parcelles de l'Hippodrome des Brûlins situé sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon	p 0031
Décision (N° SA 65.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/517) en date du 12 février 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour l'occupation temporaire d'une partie des parcelles de l'Hippodrome des Brûlins situé sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon	p 0035
Décision (N° SA 66.19 / DIMG/SI/MLB/12.2018/530) en date du 12 février 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public intervenu avec l'association Education et Formation pour la location, à compter du 31 décembre 2018, de locaux d'une surface totale de 425 m² du bâtiment La Fabrique des Savoirs à Elbeuf	p 0039
Décision (N° SA 67.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/541) en date du 12 février 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société GECI INGENIERIE, pour la location, à compter du 1 ^{er} mars 2019, de bureaux au 2 ^{ème} étage du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray	p 0043

(N° SA 169.19 / Musée) en date du 12 février 2019 autorisant le t à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'art moderne alraux (MuMa) pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts na » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au r 2020
(N° SA 176.19 / Musée) en date du 12 février 2019 autorisant le t à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Marguerite MAEGHT pour l'emprunt d'œuvres — Exposition intitulée « Braque, Miro, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée ex-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019
(N° SA 179.19 / Musée) en date du 12 février 2019 autorisant le t à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'Orsay pour t d'œuvres – Exposition intitulée « Arts et cinéma » organisée au Musée ux-Arts du 18 octobre 2019 au 20 février 2020
(N° SA 56.19 / DIMG/SI/MLB/01.2019/542) en date du 13 février 2019 et le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec la CO-FLUIDES pour la résiliation anticipée et amiable du bail commercial, à du 29 mai 2019, pour la location de locaux du bâtiment Seine Creapolis tit-Couronne p 0065
(N° 58.19 / PROXVAL 19.19) en date du 18 février 2019 autorisant le t à signer l'avenant n° 6 au contrat de partenariat public-privé intervenu société LUCITEAS ROUEN SAS afin de modifier l'annexe B suite au du phasage des travaux Cœur de Métropole
(N° SA 68.19 / Culture 2019) en date du 18 février 2019 autorisant le t à signer la convention à intervenir avec le magasin Le Printemps pour la isposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades rue des Carmes adre du spectacle « Cathédrale de lumière »
(N° SA 69.19 / Culture 2019) en date du 18 février 2019 autorisant le t à signer les conventions de partenariat à intervenir avec le Centre que National de Normandie-Rouen, l'Espace Culturel François Mitterrand, cion Art&Fac, le Théâtre Le Rive Gauche, le Théâtre Charles Dullin, le en Seine, la Maison de l'Université, l'Opéra de Rouen Normandie, e / ville de Rouen, l'Espace culturel Philippe Torreton et La Traverse pour disposition d'équipements culturels dans le cadre du festival SPRING qui lera du 1er mars au 5 avril 2019
(N° SA 174.19 / Musée) en date du 20 février 2019 autorisant le t à signer la convention de prêt à intervenir avec Marie-Claude CHAR pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée e, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » e au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019 p 0077
(N° SA 187.19 / Musée) en date du 20 février 2019 autorisant le t à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Juan Punyet la l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, stellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des ts du 5 avril au 2 septembre 2019

Décision (N° SA 71.19 / DAJ 2019.06) en date du 25 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen – Procédure d'expulsion d'occupants sans droits ni titres des emplacements 5, 7, 8 et 19 sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly / Petit-Couronne – Désignation d'un huissier et d'un avocat	0089
Décision (N° SA 72.19 / DAJ 2019.07) en date du 25 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen – Constatation de branchements illicites sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen / Petit-Quevilly – Désignation d'un huissier et d'un avocat	0091
Décision (N° SA 73.19 / DAJ 2019.08) en date du 25 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la juridiction compétente – Procédure d'expulsion d'occupants sans droits ni titres de la parcelle cadastrée AC 0196 sise route de Paris à Amfreville-la-Mivoie – Désignation d'un huissier et d'un avocat	0093
Décision (N° SA 74.19 / DAJ 2019.09) en date du 25 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire contre Monsieur NIKULA MAFULA qui conteste une facture de consommation d'eau	0095
Décision (N° SA 75.19 / DAJ 2019.10) en date du 25 février 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Commerce de Rouen dans le cadre de l'affaire contre la SARL SERVIREST qui conteste une facture de consommation d'eau	0097
Décision (N° SA 168.19 / Musée) en date du 25 février 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'art moderne André Malraux (MuMa) pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts — Exposition intitulée « Dufy au Havre » organisée du 23 avril au 22 novembre 2019	0099
Décision (N° SA 78.19 / DIMG/SI/MLB/02.2019/543) en date du 26 février 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec Madame Shérazade FILALI, pour la location, pour une durée de 9 ans à compter du 3 mars 2019, d'un bureau au 2ème étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	0109
Décision (N° SA 79.19 / DIMG/SI/MLB/02.2019/544) en date du 26 février 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société PARCEL SAVER EXPEDITION (PSE), pour la location, pour une durée de 9 ans à compter du 4 mars 2019, d'un bureau au 2ème étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne	0113
Décision (N° SA 76.19 / Musée 2019) en date du 27 février 2019 autorisant le Président à signer les conventions de prêt à intervenir avec le Département de l'Isère - Prolongation, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, du dépôt entrant « de la paire de bras de lumière » et du dépôt sortant « de la toile de Jules Aviat »	0117
Décision (N° SA 77.19 / PLIE 2019.1) en date du 27 février 2019 autorisant le Président à signer la charte d'engagement pour l'adhésion à l'association Europlie p	0121

	Décision (N° SA 90.19 / DIMG/SI/MLB/02.2019/546) en date du 27 février 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société PINKPEPPER, pour la location, pour une durée de 12 mois à compter du 4 mars 2019, de bureaux au 1 ^{er} étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen
	Décision (N° SA 94.19 / EPMD-CIAE 03.19) en date du 27 février 2019 autorisant le Président à confirmer la décision de rejeter la demande déposée par la SAS SHAKTIPAT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de la ville de Sotteville-lès-Rouen
	Décision (N° SA 91.19 / DIMG/JL/02.19/547) en date du 28 février 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société C. SAM pour l'occupation temporaire, d'une durée maximale d'un an à compter du 15 janvier 2019, de deux parcelles cadastrées KV n° 194 et 195 situées à Rouen afin d'y installer une base de vie ainsi que des matériaux dans le cadre de la réalisation d'une opération de 51 logements collectifs
	Décision (N° SA 92.19 / DIMG/SI/JL/02.2019/545) en date du 28 février 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement définitif, à intervenir avec Monsieur Pierre-Charles GRISEL des parcelles AN n° 1, 6, 8, 9 et 10 situées sur la future ZAE à proximité de l'aéroport de Boos
	Décision (N° SA 172.19 / Musée) en date du 28 février 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fundació Joan Miró pour l'emprunt d'œuvres — Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019
	RRETES DU PRESIDENT
	Arrêté (N° SA 19.091 / PPAC/19.012) en date du 1 ^{er} février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Jumièges (abroge l'arrêté 18.208)
	Arrêté (N° DGPF 19.036) en date du 4 février 2019 donnant délégation de fonction à Madame Danièle PIGNAT, Membre du Bureau à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums
	Arrêté (N° DGPF 19.037) en date du 4 février 2019 désignant les personnes habilitées à participer aux réunions avec les candidats admis à négocier dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums
	Arrêté de Voirie (N° SA 19.081 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.631) en date du 4 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZK 64 et 70 sise 9 rue Jeanne d'Arc, rue des Charrettes et rue du Général Giraud à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la Métropole Rouen Normandie
···· h atot	NOTHIGHUIC

Arrêté de Voirie (N° SA 19.082 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.13) en date du 4 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LL 14 sise rue de Madagascar et rue Bourbaki à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour NL LOGISTIQUE	0155
Arrêté de Voirie (N° SA 19.083 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.14) en date du 4 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZD 20 sise 8 rue de la République, place de la République, rue de Québec et rue des Augustins à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour GUILLOU / CARREE	0159
Arrêté de Voirie (N° SA 19.084 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.34) en date du 4 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 95 sise rue Mustel et rue Manchon Frères à Rouen à la demande de GEODIS pour SCCV ROUEN MUSTEL	0163
Arrêté de Voirie (N° SA 19.085 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019.47) en date du 4 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 81 sise 7 rue d'Herbouville à Rouen à la demande de Maître Christine ROUSSELIN DISARBOIS pour le dossier FAUVEL	0167
Arrêté de Voirie (N° SA 19.086 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.56) en date du 4 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 38 et 39 sise 16 rue du 74ème Régiment d'Infanterie et rue Geuffroy à Rouen à la demande de GE360 Géomètres pour DAGOUSSET et ville de Rouen p	0171
Arrêté (N° SA 19.087 / PPPR/19.006) en date du 4 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose et pose de bordures de trottoir sur le carrefour giratoire Galilée RD 7 et RD 94 sur les communes de Belbeuf et Franqueville-Saint-Pierre à la demande de l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie	0173
Arrêté de Voirie (N° SA 19.097 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.057) en date du 6 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 298 sise 63 rue du Progrès à Rouen à la demande de Maîtres HOUDARD et DALION pour les consorts BOUVIER / LACHERAY	0177
Arrêté de Voirie (N° SA 19.098 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.059) en date du 6 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IM 284 sise 96, 98 et 100 rue Louis Blanc et rue Jean Mullot à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour la SCI AOUNAT	0181
Arrêté (N° SA 19.099 / PPAC/19.010) en date du 7 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'écrans de protection grillagés sur la zone de la falaise de la Chaise de Gargantua route des Bords de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise OUEST ACCRO	0185
Arrêté (N° SA 19.100 / PPAC/19.011) en date du 7 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un hydrant – défense incendie route de Duclair RD 982 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE	0189

eté (N° SA 19.092 / PPPR/19.007) en date du 8 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors des travaux de chambre K2C sous ussée à découvrir pour la réparation défaut sur câble France Telecom rue des adiens RD 7 sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal à la demande de creprise AVENEL
eté (N° PPAC 19.035) en date du 12 février 2019 ouvrant une enquête lique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain des celles AB 262 (rue Joseph Hue), AC 145 (rue du 11 Novembre), AE 161 / 444 / / 448 / 450 / 391 / 183 (pour partie), AE 187 (pour partie) (rue René Duboc) N 703 / 704 / 706 (rue André Broucq) à Déville-lès-Rouen
eté (N° SA 19.101 / PPAC/19.013) en date du 14 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les Bornes de Saint-Paër » route de la Ville des Champs sur la commune de nt-Paër
eté (N° SA 19.102 / PPAC/19.014) en date du 14 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les Bornes de Saint-Paër » route du Monthiard sur la commune de Saint-Paër p 0205
eté (N° SA 19.103 / PPAC/19.015) en date du 14 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les Bornes de Saint-Paër » route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair RD 86 sur la mune de Saint-Paër
eté (N° SA 19.104 / PPAC/19.016) en date du 14 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les Bornes de Saint-Paër » route de Fréville RD 5 sur la commune de Saint-Paër p 0213
eté (N° SA 19.105 / PPAC/19.017) en date du 14 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors de la manifestation sportive « Les Bornes de Saint-Paër » ancienne route de Rouen sur la commune de ot-Paër
eté (N° SA 19.112 / PPPR/19.09) en date du 18 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien de la ce piétonne route de la Corniche RD 95 sur la commune de Bonsecours à la nande de l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen mandie
été de Voirie (N° SA 19.119 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.66) en date du février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée ion EK 107 à 112 sise 181 à 185 route de Darnétal à Rouen à la demande de ET HEBBERT Géomètres pour la SCI LE PUITS DES CHAMPS
eté (N° SA 19.113 / PPAC/19.018) en date du 19 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement EDIS chemin des Vertugadins sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville demande de l'entreprise AVENEL
eté (N° SA 19.114 / PPAC/19.020) en date du 20 février 2019 portant ementation temporaire de la circulation lors des travaux de débroussaillage et pattage d'arbres rue de l'Abbaye RD 51 sur la commune de re-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise SERVICE VERT

Arrêté (N° SA 19.115 / PPAC/19.021) en date du 21 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation des câbles aériens pour l'éclairage public rue de l'Abbaye sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise INEO	р 0237
Arrêté (N° SA 19.116 / PPAC/19.023) en date du 21 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de confortement de la chaussée RD 63 sur la commune de Saint-Paër à la demande de la société NGE GC	p 0241
Arrêté de Voirie (N° SA 19.117 / MRN/PPAC/2019.5) en date du 25 février 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AL 96 sise 2211 route du Conihout au Mesnil-sous-Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour M. Georges GRAIN	p 0245
Arrêté de Voirie (N° SA 19.130 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-03) en date du 26 février 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis place Bernard Tissot à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0249
Arrêté de Voirie (N° SA 19.131 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-04) en date du 26 février 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Bras de Fer à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0255
Arrêté (N° SA 19.118 / Dev. Eco 01.2019) en date du 27 février 2019 désignant Madame Françoise GUILLOTIN, en tant que représentante appelée à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Architecture de Normandie (ENSA)	p 0261
Arrêté (N° SA 19.132 / PPAC/19.019) en date du 27 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de simple ouverture des chambres France Telecom pour tirage de câbles route de l'Austreberthe RD 143 sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL	p 0265
Arrêté (N° SA 19.133 / PPAC/19.022) en date du 27 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de câble, pose et raccordement de boîtes sur chaussée et trottoir rue de l'Abbaye RD 51 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise SADE TELECOM	n 0260
Arrêté (N° SA 19.134 / PP2S) en date du 28 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau de télécommunication boulevard industriel RD 18 ^{EG} et chemin de la Mivoie RD 94 sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise ICART pour le compte de la société FREE	•
Arrêté (N° SA 19.135 / PP2S/19.002) en date du 28 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau de télécommunication boulevard industriel RD 18 ^{EG} sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise AXIANS pour le compte de la	- 0277
société FREE	. p u2//

DECISIONS DU PRESIDENT



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/19.05 \$A 62-\9 Affiché le : 2 1 FFV, 2019

<u>Projet GeoBaPa – Mise à disposition de fichiers pédo-géochimiques et partage de retour d'expériences – Charte d'engagement – Expérimentation GeoBaPa – Elaboration de référentiels de fond pédo-géochimiques – Autorisation de signature</u>

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle:

- Que le projet GeoBaPa consiste à élaborer les référentiels de fond pédo-géochimique naturels et anthropisés de l'Île de France et de la Normandie, et que ce projet est mis en œuvre notamment par la société Soltracing qui coordonne et met au point la constitution d'un référentiel du fond pédo-géochimique,
- Que la Métropole Rouen Normandie conduit, avec l'appui de Rouen Normandie Aménagement et l'Établissement Public Foncier de Normandie, plusieurs projets d'aménagement nécessitant le traitement de sols contaminés, l'apport de remblais et l'évacuation de déblais,
- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite solliciter les dispositifs mis en place notamment par l'État, les régions Ile de France et Normandie et la Vallée de la Seine (entité émanant des agglomérations du Havre, Caen, Paris et Rouen pour renforcer les projets de développement de cet axe vital du territoire national),
- Qu'il apparaît donc nécessaire de signer la Charte d'engagement expérimentation GeoBaPa, visant à échanger, dans le cadre d'une phase test, des fichiers de données provisoires élaborés par Soltracing, BG Ingénieurs Conseil, Geovariances, Althéa Ingénierie et le BRGM, et un retour d'expérience de la Métropole Rouen Normandie.

Décide :

- » D'autoriser la signature de la Charte d'engagement-expérimentation GeoBaPa ci-jointe,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

- 1 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ

ésident



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine	Décision UH/SAF/19.04 du 08/02/2019 SA 61.19	
Projet GeoBaPa – Mise à disposition de fichiers pédo-géochimiques et partage de retour d'expériences – Charte d'engagement – Expérimentation GeoBaPa – Elaboration de référentiels de fond pédo-géochimiques – Autorisation de signature	UH/SAF/19.05 du 01/02/2019	
Saint-Martin-de-Boscherville – La Carrière – Exercice du droit de préemption urbain	Décision UH/SAF/19.06 du 04/02/2019 SA 63.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

metropole Rouen MDIE .





DECISION DU PRESIDENT

Affiché le - 8 FEV. 2019

Constitution de partie civile contre Monsieur GRASSI Julien

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

Rappelle:

- ☼ Que le 2 février 2019, lors d'une manifestation des gilets jaunes Boulevard des Belges, une colonne aérienne a été incendiée,
 - 🔖 Que les services de police ont interpellé Monsieur GRASSI Julien,
- Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 04 février 2019 à 14h00.

Décide :

▶ De se constituer partie civile contre Monsieur GRASSI Julien et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 0 4 FEV. 2019

↓E PRESIDENT

metropole Prédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

05 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Monsieur GRASSI Julien	Décision DAJ n° 2019-5 du 04/02/19	
	SA 47-19	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN	ATTIRE: CACHE	T DE RELIE TON DE LA PRÉFECTURE :
Stropole Haute	One in the contract of the con	U 7 FEV. 2019 PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIA



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/19.06 SA 63.19 Affiché le : 2 1 FEV. 2019

SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE - La Carrière

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le PLU de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Alain MOLINA, notaire à Grand-Couronne, reçue en mairie le 27 décembre 2018 et concernant la vente d'un bien sis à SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, Lieudit La Carrière, cadastré section A sous le numéro 119 pour une contenance de 173 m², appartenant à Monsieur et Madame NICOLLE Gérard, au prix de VINGT-SIX MILLE EUROS (26.000 €), auquel s'ajoutent SIX MILLE EUROS T.T.C. (6.000 € T.T.C.) de commission à la charge du vendeur, en valeur libre,

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 janvier 2019 sous la référence 2019-766140V0040,

Considérant :

- Que l'aménagement de l'entrée du bourg de Saint-Martin-de-Boscherville fait actuellement l'objet de réflexions, notamment en matière d'espaces publics de stationnement,
- Que dans le cadre de ce projet urbain, il apparaît que le parking existant sur la parcelle cadastrée section A n°122 est en sous-capacité au regard des utilisateurs de la ligne de bus régulière n°30, et qu'il doit être reconfiguré et agrandi,
- Que la parcelle non bâtie cadastrée section A n°119, objet de la DIA, se situe en continuité du parking existant et que son acquisition contribuerait à la constitution d'une assiette foncière cohérente pour le réaménagement de ce parking,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,
- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec l'estimation de France Domaine.

.../...

Décide:

Article 1: La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé Lieudit La Carrière à SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et cadastré en section A sous le numéro 119 pour une contenance de 173 m² appartenant à Monsieur et Madame NICOLLE Gérard, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de VINGT-SIX MILLE EUROS (26.000 €), auquel s'ajoutent SIX MILLE EUROS T.T.C. (6.000 € T.T.C.) de commission à la charge du vendeur, en valeur libre.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Alain MOLINA, notaire à Grand-Couronne et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie.

Article 4: La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

ésident

Frédéric

Fait à Rouen, le 0 4 FEV. 2019



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine	Décision UH/SAF/19.04 du 08/02/2019 SA 61.19	
Projet GeoBaPa – Mise à disposition de fichiers pédo-géochimiques et partage de retour d'expériences – Charte d'engagement – Expérimentation GeoBaPa – Elaboration de référentiels de fond pédo-géochimiques – Autorisation de signature	UH/SAF/19.05 du 01/02/2019	
Saint-Martin-de-Boscherville – La Carrière – Exercice du droit de préemption urbain	Décision UH/SAF/19.06 du 04/02/2019 SA 63.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole

.





La METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/19.03 SA 49.19

Affiché le 1 3 FEV. 2019

ROUEN – 178 rue Martainville

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 29 juin 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain l'Aître Saint-Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion,

Vu le PLU de la commune de Rouen,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Philippe CORNILLE, notaire à Darnétal, reçue en mairie le 20 novembre 2018 et concernant la vente d'un bien sis à ROUEN, 178 rue Martainville, cadastré section BK sous le numéro 216 pour une contenance de 167 m² (lot 3 pour une surface estimée à 16,86 m²), appartenant à Monsieur et Madame DUCLOS Laurent, au prix de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (77.000 €), plus les frais d'acte et le prorata de taxe foncière et de charges, auquel s'ajoutent HUIT MILLE EUROS T.T.C. (8.000 € T.T.C.) de commission à la charge de l'Acquéreur, en valeur libre,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 janvier 2019 sous la référence 2018-76540V2551,

Vu la demande de visite adressée par lettre recommandée en date du 28 décembre 2018, et la visite effectuée le 15 janvier 2019, prorogeant le délai de préemption jusqu'au 15 février 2019.

Considérant:

- Que la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain, par délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2016, l'Aître Saint-Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion de ce monument emblématique du centre historique de Rouen,
- Que cette reconnaissance d'intérêt métropolitain a opéré le transfert de la propriété des parcelles cadastrées BK 538, BK 218 et BK 216 (pour partie) à Rouen, au profit de la Métropole Rouen Normandie,
- Que le projet porté par la Métropole a pour objectif de faire de l'Aître Saint-Maclou un espace dédié aux métiers d'arts, animé par un collectif de céramistes, un lieu d'exposition galerie, un espace de restauration et une boutique,
- Que le bien objet de la DIA constitue un lot de copropriété de la parcelle BK 216, dont la Métropole est déjà copropriétaire,

.../...

- Que par sa situation en rez-de-chaussée sur la rue Martainville, ce local commercial offre une vitrine en continuité de celle que détient déjà la Métropole, et que son acquisition permettrait par conséquent de rendre cohérent le rez-de-chaussée de l'immeuble en complétant le linéaire de vitrine afin de donner plus de visibilité aux activités développées dans l'Aître Saint-Maclou,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,
- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec l'estimation du Domaine,

Décide:

Article 1: La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 178 rue Martainville à ROUEN et cadastré en section BK sous le numéro 216 pour une contenance de 167 m² (lot 3 pour une surface estimée à 16,86 m²), appartenant à Monsieur et Madame DUCLOS Laurent, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (77.000 €), auquel s'ajoutent les frais d'acte, le prorata de taxe foncière et de charges, et HUIT MILLE EUROS T.T.C. (8.000 € T.T.C.) de commission à la charge de l'Acquéreur, en valeur libre.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Philippe CORNILLE, notaire à Darnétal et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie.

Article 4: La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le - 5 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ

Le Président





A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	5 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Exercice du droit de préemption urbain sur un bien situé à Rouen – 178 rue Martainville	du 5 février 2019	
	SA 49.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MÉTODO E

ROUSTINORMANDIE



SA 50.19



Affiché le : 2 2 FEV, 2819

DECISION

<u>Développement Attractivité et Solidarité</u>

Musées Métropolitains

Convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et la Métropole Rouen Normandie pour le diagnostic du square Maurois dans le cadre de l'archéologie préventive en vue des travaux relatifs au futur Musée Beauvoisine. Autorisation de signature

En vertu des dispositions du code du patrimoine, notamment ses articles L.523-7, R.573-24 à R.523-38, R.523-60 à R.523-68, R.545-24 et suivants, l'INRAP a reçu mission par l'Etat de réaliser les opérations d'archéologie préventive préalables à l'exécution des travaux du musée Beauvoisine.

L'INRAP a sollicité la Métropole pour obtenir l'autorisation d'occuper le terrain afin de procéder à ces opérations.

Il est proposé de conclure avec l'INRAP une convention de mise à disposition du terrain, domaine public de la Métropole, à titre précaire et révocable.

La mise à disposition prendra effet le 25 février 2019 et finira le 5 avril 2019.

Elle est consentie à titre gratuit.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre l'INRAP et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le courrier de l'INRAP en date du 15 janvier 2019,

Considérant :

- que l'INRAP a reçu mission par l'Etat de réaliser les opérations d'archéologie préventive préalables à l'exécution des travaux du musée Beauvoisine,
- que l'INRAP a sollicité la Métropole pour obtenir l'autorisation d'occuper le terrain afin de procéder à ces opérations,

Décide :

- d'autoriser la signature avec l'INRAP d'une convention de mise à disposition du terrain dans l'enceinte du square MAUROIS, pour un diagnostic d'archéologie préventive à partir du 25 février et jusqu'au 5 avril 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 FEV. 2019

Le Président

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

5 FÉVRIER 2019

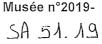
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et la Métropole Rouen Normandie pour le diagnostic du square Maurois dans le cadre de l'archéologie préventive en vue des travaux relatifs au futur Musée Beauvoisine - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - du 5 février 2019 SA 50.19	
Culture - Musées Métropolitains - Convention de mécénat entre la Maison de la Mutualité et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 du 5 février 2019 SA 51.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUERNORMANDIE 1 9 FEV. 2019

PREFECTURE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Affiché le :

2 2 FEV. 2019



DECISION

<u>Culture</u>
<u>Musées Métropolitains</u>

<u>Convention de mécénat entre la Maison de la Mutualité et la Métropole Rouen</u>

<u>Normandie</u>

<u>Autorisation de signature</u>

La Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie souhaite présenter à des journalistes dans le cadre d'une conférence de presse à Paris les différents projets dont des expositions qui auront lieu au cours de l'année 2019 et en particulier l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson... Une constellation d'artistes à Varengeville-Sur-Mer ».

Cette exposition sera présentée au Musée des Beaux-Arts de Rouen, du 5 avril au 2 septembre 2019.

La Maison de la Mutualité, un des plus prestigieux centres d'évènements à Paris, a souhaité, apporter son soutien à la tenue de cette conférence de presse en mettant à disposition de la Métropole Rouen Normandie :

- Un salon dit « Bièvre» pour la conférence de presse qui aura lieu lundi 18 février 2019, de 14h30 à 16h,
- Un espace réceptif dit « Lounge» devant l'entrée du salon dit « Bièvre » pour un cocktail faisant suite à la conférence de presse,

dans le cadre d'un mécénat en nature (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 2.610 euros HT. En compensation, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la Maison de la Mutualité des contreparties, plafonnant à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- Offrir 20 Laissez-passer, valable pour 2 personnes, donnant accès à l'exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson... Une constellation d'artistes à Varengeville-Sur-Mer » correspondant à une contrepartie de 360 euros,
- Offrir 20 Laissez-passer, valable pour 2 personnes, donnant accès à l'exposition intitulée « Arts et Cinéma », correspondant à une contrepartie de 240 euros.

Pour un montant total de 600 euros nets de taxes.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat en nature de 2.610 euros de la Maison de la Mutualité contribuerait à la mise en valeur de ces expositions auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la Maison de la Mutualité,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

- 5 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ

Le Président



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

5 FÉVRIER 2019

Décision Musée 2019 - du 5 février 2019	
SA 50.19	
Décision Musée 2019 du 5 février 2019 SA 51.19	
	Décision Musée 2019 du 5 février 2019

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDI CACHET BE RÉGERTION DE LA PRÉFEGEURE:

19 FEV. 2019

PREFECTURE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Réf: DIMG/SI/MLB/01.2019/539

Affiché le :

2 2 FEV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 111, rue Pierre Corneille
Bail dérogatoire MAFAD CONSEIL : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société MAFAD CONSEIL en date du 16 janvier 2018,

Rappelle:

- ☼ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),
- ♥ Que la société MAFAD CONSEIL loue actuellement un local dans le bâtiment situé 111 rue Pierre Corneille, aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 janvier 2018,
- ♥ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la société MAFAD CONSEIL a manifesté le souhait de prolonger la durée de la location,
- \(\bigcup \) Qu'un accord est intervenu avec la société MAFAD CONSEIL pour la signature d'un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant un loyer annuel de MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 365,00 € HT./H.C.),

Décide :

- ▶ D'autoriser la location d'un bureau d'une superficie de 13 m² sis à Petit-Couronne (76650) 111 rue Pierre Corneille au profit de la société MAFAD CONSEIL, pour une durée de 12 mois à compter du 1ère janvier 2019, moyennant un loyer annuel de MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 365,00 € H.T./H.C.),
- D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 0 6 FEV. 2019

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 111 rue Pierre Corneille – Bail dérogatoire MAFAD CONSEIL : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/539	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial ECO-FLUIDES – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/542 du 13.02.2019 SA 56.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Metropole RovernoRMANDIE





MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

N°EPMD 31.19

Affiché le :

1 9 MARS 2019

<u>Espaces Publics et Mobilité Durable</u> <u>Etude d'impact des véhicules autonomes dans la ville</u> <u>Convention de mise</u> à <u>disposition</u> de <u>données</u>

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle:

- Que la Métropole Rouen Normandie vient de renouveler son Enquête Ménages Déplacements sur l'aire urbaine de Rouen et sur l'Agglomération Seine-Eure,
- Qu'une mise à disposition des données de la Métropole peut être consentie à TRANSAMO afin de réaliser une étude prospective relative au déploiement des véhicules autonomes à long terme,

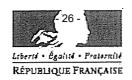
Décide :

De signer la convention de mise à disposition de données à intervenir avec TRANSAMO relative à l'étude d'impact des véhicules autonomes dans la ville.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 0 8 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ



DATE D'ENVOI:

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMAI SERVICE DES ASSEMBLEES	NDIE	4 MARS 2019		
Désignation des pièces : objet	Référence (n° délib ou AR, DO Date	C, CO + N° +	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Etude d'impact des véhicules autonomes dans la ville – Convention de mise à du 08.02.2019 disposition de données		31-19		
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN MÉTOPOIE ROUPINORMANDIE	NATURE:	Сасне	PREFECTURE PREFECTURE	



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

uh/saf/19.04 SA 61_19

Affiché le :

2 1 FEV. 2019

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE,

Rappelle:

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maîtres PAPLOREY-CHEMINELLE, VIDE et CALLAT, notaires à Elbeuf-sur-Seine, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 14 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 144, pour une contenance de 51 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain.

Décide:

- De déléguer à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 14 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 144, pour une contenance de 51 m².

La commune d'ELBEUF-SUR-SEINE est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 8 FEV. 2019

_e President

Frédéric \$ANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine	Décision UH/SAF/19.04 du 08/02/2019 SA 61.19	
Projet GeoBaPa – Mise à disposition de fichiers pédo-géochimiques et partage de retour d'expériences – Charte d'engagement – Expérimentation GeoBaPa – Elaboration de référentiels de fond pédo-géochimiques – Autorisation de signature	Décision UH/SAF/19.05 du 01/02/2019 SA 62.19	
Saint-Martin-de-Boscherville – La Carrière – Exercice du droit de préemption urbain	Décision UH/SAF/19.06 du 04/02/2019 SA 63.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole Rouen Voie

.





DAJ n° 2019-04

SA 53. 19

Affiché le :

2 2 FEV, 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Branchements illicites et occupations sans droits ni titres
Désignation d'huissier et désignation d'avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

Rappelle:

- Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand Quevilly Petit Couronne située avenue du général Leclerc, 76120 Le Grand Quevilly,
- Que des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement les emplacements numérotés 24 et 22 et sont raccordés illicitement aux réseaux publics d'électricité, et que des personnes occupant les emplacements 20, 21 et 23, régulièrement déclarées, se sont raccordées illicitement au réseau de distribution d'électricité public,
- Que les raccordements illicites ont été constatés par huissier en date du 28 décembre 2018 mais que les sommations de se débrancher adressées n'ont été suivies d'aucun effet,

Décide:

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titres et les branchements illicites devant la juridiction administrative,
- ▶ De confier cette mission à Maître CHAPIN-TCHIBOZO de la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO 3 rue aux Juifs BP 70037 76001 ROUEN Cedex,
- ▶ De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à maître CANTON de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à:

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 1 2 FEV. 2019

métropole -

ROLLEDNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	13 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Branchements illicites et occupations sans droits ni titres – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	du 12 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MÉTOPOIE
ROUENNORMANDIE

SERVICE DES ASSEMBLEES

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BURGALI DU COURRIER

1 9 FEV. 2019

PREFECTURE



Réf: DIMG/SI/MLB/01.2019/516

SA 64-19

Affiché le : 2 2 FEV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon

<u>Hippodrome des Brûlins</u>

Convention d'occupation temporaire

au profit de l'Association CORE section RUGBY:

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail en date du 29 juillet 1969 conclu entre la Société Civile Immobilière de Saint-Aubinlès-Elbeuf et l'Association « Club Omnisport de la Région Elbeuvienne Section RUGBY – CORE »,

Vu l'acte authentique en date du 7 octobre 2014 entre la Société Civile Immobilière de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et la Métropole,

Rappelle:

- ♥ Que la Métropole est propriétaire de plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410) et Cléon (76410) constituant l'ensemble dénommé « Hippodrome des Brûlins »,
- ♥ Que l'Association CORE section RUGBY occupe une partie des parcelles aux termes d'un bail de 50 ans arrivé à échéance le 31 août 2018,
- \Understand \understa
- ♥ Qu'au terme de la prolongation de ladite période, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention,

Décide:

- D'autoriser l'occupation des parcelles constituant l'emprise foncière dénommée « Hippodrome des Brûlins » située sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à compter du 1^{er} septembre 2018, moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 1 256,59 € Hors Taxes Hors Charges,
- D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 FEV. 2019

LE PRÉSIDENT,

20212

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

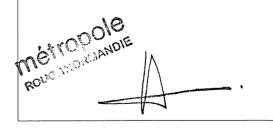
COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

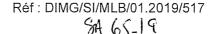
18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire au profit de l'Association CORE section RUGBY : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/516	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/517 du 12.02.2019 SA 65.19	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de l'Association Education et Formation – Convention d'occupation précaire du domaine public – Restitution locaux – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/530 du 12.02.2019 SA 66.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine- Ecopolis – 2ème étage – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/GECI Ingénierie : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/541 du 12.02.2019 SA 67.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :







(Experience of the second of t

ROUGHNORMANDIE

Affiché le : 2 2 FEV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon

Hippodrome des Brûlins
Convention d'occupation temporaire
au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lèsElbeuf : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail en date du 29 juillet 1969 conclu entre la Société Civile Immobilière de Saint-Aubinlès-Elbeuf et la Société des Courses d'Elbeuf (devenue Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf),

Vu l'acte authentique en date du 7 octobre 2014 entre la Société Civile Immobilière de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et la Métropole,

Rappelle:

- ☼ Que la Métropole est propriétaire de plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410) et Cléon (76410) constituant l'ensemble dénommé « Hippodrome des Brûlins »,
- ♥ Que la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf occupe une partie des parcelles aux termes d'un bail de 50 ans arrivé à échéance le 30 septembre 2018,
- ♥ Que dans le cadre d'une démarche de développement durable et de pratique sportive et loisirs en plein air, la Métropole lance un appel à projets afin de réaménager l'emprise foncière de l'Hippodrome des Brûlins en Parc public urbain,
- ∜ Qu'en l'attente de la finalisation de la procédure d'appel à projets et de la sélection des candidats, il a été décidé de prolonger l'occupation desdites parcelles au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, moyennant le versement d'une redevance annuelle de MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 652,83 € HT/HC).

Décide:

- D'autoriser l'occupation des parcelles constituant l'emprise foncière dénommée « Hippodrome des Brûlins » située sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à compter du 1^{er} octobre 2018, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 652,83 € Hors Taxes Hors Charges,
- ▶ D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

LE PRÉSIDENT,

Frédéric S

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1.2 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

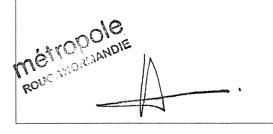
COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire au profit de l'Association CORE section RUGBY : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/516	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/517 du 12.02.2019	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de l'Association Education et Formation – Convention d'occupation précaire du domaine public – Restitution locaux – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/530 du 12.02.2019 SA 66.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine- Ecopolis – 2ème étage – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/GECI Ingénierie : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/541 du 12.02.2019 SA 67.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :





Réf : DIMG/SI/MLB/12.2018/530

SA 66_19

Affiché le :

2 2 FEV. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF
Fabrique des Savoirs
Occupation locaux au profit de l'Association Education et Formation
Convention d'occupation précaire du domaine public
Restitution locaux
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la convention d'occupation du domaine public au profit de l'Association Education et Formation en date du 8 janvier 2018 et de son avenant en date du 11 avril 2018,

Rappelle:

- ♦ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un immeuble situé à ELBEUF (76500)
 3, Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs »,
- ♥ Que l'Association Education et Formation occupe des locaux pour une surface de 467 m² avec cinq (5) places de stationnement, aux termes d'une convention d'occupation du domaine public en date du 8 janvier 2018 et de son avenant en date du 11 avril 2018,
- ♥ Que ledit avenant prévoyait pour la Métropole de récupérer à tout moment, en cas de besoin, la salle de formation située au niveau 1 occupée par l'Association Education et Formation,
- ♥ Qu'un cabinet de psychomotriciens, le Cabinet STIMULO, a émis le souhait de s'installer à la Fabrique des Savoirs et de prendre en location plusieurs locaux dont ladite salle de formation,

Décide :

- **>>** D'autoriser la restitution de la salle de formation d'une superficie de 42 m² sise au niveau 1 du bâtiment « Fabrique des Savoirs » à Elbeuf au profit de l'Association Education et Formation à compter du 31 décembre 2018, ramenant ainsi la surface totale occupée à 425 m², moyennant une redevance annuelle de **QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS CINQUANTE QUATRE CENTIMES (14 544,54 €) NET DE TAXES, HORS CHARGES**,
- ▶ D'autoriser la signature de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

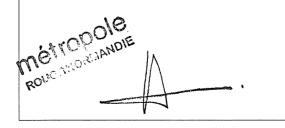
COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon — Hippodrome des Brûlins — Convention d'occupation temporaire au profit de l'Association CORE section RUGBY : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/516	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon — Hippodrome des Brûlins — Convention d'occupation temporaire au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/517 du 12.02.2019 SA 65.19	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de l'Association Education et Formation – Convention d'occupation précaire du domaine public – Restitution locaux – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/530 du 12.02.2019 SA 66.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine- Ecopolis – 2ème étage – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/GECI Ingénierie : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/541 du 12.02.2019 SA 67.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :





Réf: DIMG/SI/MLB/01.2019/541

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le :

2 2 FEV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
2ème étage
Bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/
GECI INGENIERIE: Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/GEHCI CONSTRUCTION (devenue GECI INGENIERIE) en date du 9 mars 2016,

Rappelle:

- ♥ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,
- ♥ Que la société GECI INGENIERIE loue actuellement une surface de bureaux de 30 m² située au 2ème étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 9 mars 2016, pour une durée de 36 mois,
- ☼ Que ledit bail arrivant à échéance le 28 février 2019, la société GECI INGENIERIE a exprimé le souhait de conclure, à l'issue du bail dérogatoire, un bail commercial pour les mêmes locaux.

Décide:

>> D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 30 m² sis au 2ème étage du bâtiment Seine-Ecopolis au profit de la société GECI INGENIERIE à compter du 1er mars 2019, moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 800,00 € H.T/HC.).**

>> D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1 2 FEV. 2019

LE PRÉSIDENT,

ROUENNORMANDI

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

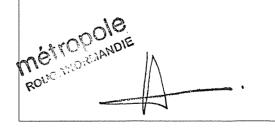
COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire au profit de l'Association CORE section RUGBY : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/516	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/517 du 12.02.2019	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de l'Association Education et Formation – Convention d'occupation précaire du domaine public – Restitution locaux – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/530 du 12.02.2019 SA 66.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine- Ecopolis – 2ème étage – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/GECI Ingénierie : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2019/541 du 12.02.2019 SA 67.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :







Affiché le 2 4 AVR. 2019

MUSEE D'ART MODERNE ANDRE MALRAUX - CONTRAT DE PRET

Exposition: « Arts et cinéma »

Organisateur: La Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie

Représenté par (nom et fonction) : M. Frédéric Sanchez, Président, Métropole Rouen Normandie

<u>Adresse</u>: Métropole Rouen Normandie / Le 108 - 108, allée François Mitterand / CS 50589 / 76006 – ROUEN Cédex

Contacts:

Joanne Snrech, Conservatrice, Musée des Beaux-Arts de Rouen (joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr) / téléphone : 02 76 30 39 30

Emily Busato, Régisseuse des œuvres, Musée des Beaux-Arts de Rouen (emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr) / téléphone : 02 76 30 39 15

Dates et lieu de l'exposition: Musée des Beaux-Arts de Rouen, du 18 octobre 2019 au 20 février 2020

Adresse: Esplanade Marcel Duchamp - 76000 - ROUEN

Contacts:

Joanne Snrech, Conservatrice, Musée des Beaux-Arts de Rouen (joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr) / téléphone : 02 76 30 39 30

Emily Busato, Régisseuse des œuvres, Musée des Beaux-Arts de Rouen (emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr) / téléphone : 02 76 30 39 15

Œuvre empruntée:

- Dame en blanc sur la plage de Trouville, 1869, huile sur carton, 31,4 x 48,6 cm, inv. B 13, valeur d'assurance 450.000,00 €

p

1 - Généralités

- L'emprunteur et le Musée d'art moderne André Malraux s'engagent à respecter les termes du présent contrat. Ils peuvent néanmoins, par accord mutuel, y ajouter ou en retrancher certains termes ou en modifier la formulation.
- La demande de prêt doit parvenir au Musée d'art moderne André Malraux au moins six mois avant le début de l'exposition.
- Le Musée d'art moderne André Malraux se réserve le droit de suspendre immédiatement son prêt si les clauses du contrat ne sont pas respectées, et décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une telle action.
- Dans le cas où l'exposition serait présentée dans plusieurs lieux, chacun des emprunteurs s'engage à respecter le présent contrat. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt.
- L'emprunteur certifie que son établissement est équipé pour garantir des conditions normales de conservation et de sécurité, en particulier :
 - système de détection incendie avec système d'alarme vers les pompiers ou les services de sécurité extérieurs, de police ou de gendarmerie à même de prévenir les pompiers sans délai ;
 - système de détection vol en relation directe avec les services de police ou de gendarmerie ;
 - personnel permanent dans les salles de surveillance durant les heures d'ouverture ;
 - en dehors des heures d'ouverture, système de surveillance relié à une présence humaine permettant une intervention immédiate ;
 - système de conditionnement et de contrôle de l'atmosphère, en particulier de la température et de l'humidité.

2 – Responsabilité et frais

- L'emprunteur s'engage à prendre en charge intégralement les frais de fourniture de photographies, d'assurance et de transport de prêt y compris les frais afférant au déplacement et au séjour de toute personne l'accompagnant à l'aller, comme au retour. Il doit prendre les mesures pour en assurer correctement la garde.
- L'emprunteur s'engage à ce que le prêt ne soit en aucune façon traité, nettoyé, réparé, refixé ou soumis à un quelconque examen scientifique, à moins que ces opérations n'aient été spécifiquement autorisées par le Musée d'art moderne André Malraux, ou qu'elles ne soient immédiatement nécessaires pour assurer la protection du prêt à la suite d'un accident.

3- Etat et durée

- Le Musée d'art moderne André Malraux réalise à l'attention de l'emprunteur un rapport aussi détaillé que possible sur l'état du prêt. Tout changement appréciable survenu dans cet état, que ce soit lors du transport ou de l'exposition, doit immédiatement être signalé au Musée d'art moderne André Malraux. En ce cas, si le Musée d'art moderne André Malraux juge de faire examiner les œuvres par son personnel, les frais occasionnés par un tel examen sont à la charge de l'emprunteur.
- La date de remise des œuvres aux transporteurs est convenue avec le service régie du musée au moins deux semaines à l'avance. L'enlèvement a lieu théoriquement entre 8 heures et 18 heures.
- Les œuvres prêtées sont renvoyées au Musée d'art moderne André Malraux dans les 15 jours qui suivent la fermeture de l'exposition. Le Musée d'art moderne André Malraux peut demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt si les conditions du prêt ne sont pas observées.

N

- Le Musée d'art moderne André Malraux doit être avisé sans délai de tout changement de dates de l'exposition ou de toute fermeture temporaire des salles. Il se réserve le droit de ne pas accepter la modification des dates prévues.
- Toute demande visant à une prolongation de la durée du prêt au-delà de la durée convenue doit être adressée au prêteur au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue.

4 – Photographies et droits de reproduction

- Le Musée d'art moderne André Malraux peut fournir sur demande des visuels (fichiers numériques haute définition) des œuvres prêtées. Le tarif en vigueur sera communiqué au moment de la demande.
- Le prêt ne peut être photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul pour un usage professionnel, à moins d'un accord préalable du Musée d'art moderne André Malraux.
- Des vues générales de l'exposition où figure ce prêt peuvent cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité. Les photographies pour les activités éducatives du musée emprunteur sont autorisées ainsi que les photographies à usage privé par les visiteurs.
- Toute autre utilisation doit être soumise à l'accord du Musée d'art moderne André Malraux.
- Chaque document photographique reproduit doit :
 - <u>faire l'objet du paiement des droits de reproduction</u> dont le montant sera précisé au moment de la demande,
 - <u>porter la mention obligatoire</u> « Prénom et nom de l'artiste, titre de l'œuvre. Le Havre, Musée d'art moderne André Malraux »,
 - mentionner le crédit photographique tel qu'il est indiqué au moment de l'envoi du fichier,
 - le Musée d'art moderne André Malraux exige que lui soit soumis le bon à tirer de la page reproduisant l'œuvre prêtée. Il se réserve le droit de faire corriger le cas échéant la mention obligatoire si celle-ci n'était pas conforme à celle demandée.

5 – Catalogue et publication

- L'organisateur adresse au Musée d'art moderne André Malraux, à titre gratuit, 3 exemplaires de chacune des publications éditées à l'occasion de l'exposition.
- La mention au catalogue doit être la suivante : « Le Havre, Musée d'art moderne André Malraux », éventuellement suivie d'une mention particulière portée sur le formulaire de prêt. Le crédit photographique au nom du photographe doit être mentionné.
- Carton d'invitation : l'organisateur doit adresser au musée 5 exemplaires du carton.

6 – Emballage et transport

- Au départ, l'emballage a obligatoirement lieu sous le contrôle d'un responsable du Musée d'art moderne André Malraux.
- L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par l'emprunteur ou par le personnel du musée emprunteur après accord du Musée d'art moderne André Malraux, qui se réserve le droit de spécifier les modalités de transport et de refuser tel ou tel fournisseur.
- Le type d'emballage, tamponnage ou caisse, est choisi par le prêteur et précisé dans les conditions spéciales ou sur la feuille de prêt. Le même emballage doit être utilisé pour le retour de l'œuvre. Tout le

A

- matériel d'emballage sera mis en réserve durant la période de prêt dans des conditions propices à sa bonne conservation.
- Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée, ni aucune mention indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.
- Le nom du transporteur français et éventuellement de son correspondant sur le lieu de l'exposition ainsi que les modalités exactes du transport : dates précises d'enlèvement au Musée d'art moderne André Malraux, groupages éventuels, dates précises des mouvements dans le cas d'une exposition itinérante sont communiqués au prêteur au plus tard 3 semaines avant le départ des œuvres.
- Le Musée d'art moderne André Malraux peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.
- Pour le prêt de certaines œuvres, l'utilisation d'un camion équipé d'une climatisation et d'une suspension hydropneumatique peut être exigée. Cela est précisé sur la feuille de prêt.
- Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule.
- Dans le cas d'une tournée durant plusieurs jours, le véhicule doit stationner la nuit dans un endroit sûr et approuvé par le Musée d'art moderne André Malraux.
- Dans le cas d'un prêt à l'étranger, l'emprunteur est en charge de toutes les formalités relatives à l'exportation et aux douanes.

7 - Convoiement

- Le Musée d'art moderne André Malraux peut exiger que l'œuvre prêtée soit accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur qui certifie à chaque étape l'état des œuvres. Il assiste dans ce cas à toutes les manipulations de ces œuvres, l'emballage, le déballage, l'accrochage, et les opérations inverses.
- Si une personne du Musée d'art moderne André Malraux effectue le convoiement ou se rend sur le lieu d'exposition pour le déballage des œuvres, le constat d'état et l'accrochage, ses indemnités sont calculées pour une période minimum de 3 jours et 2 nuits pour un séjour en Europe, et de 5 jours et 4 nuits dans les autres cas, éventuellement de 5 jours et 4 nuits pour des prêts très lointains. Les frais d'hébergement (nuit + petit déjeuner) et de transport sont pris en charge directement par les organisateurs. Une place lui est réservée en classe affaire (avion) ou en première classe (train) à l'aller comme au retour. Les indemnités du convoyeur (60 euros par jour) correspondent aux repas et aux frais divers. La durée du séjour peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition ou si les conditions prévues initialement se trouvent modifiées.

8 - Douane

- Les œuvres figurant sur une même autorisation d'exportation temporaire sont répertoriées ensemble.
- Les formalités auprès des douanes étrangères sont accomplies par les organisateurs et toutes pièces adressées en temps utiles au Musée d'art moderne André Malraux

9 – Installation et présentation

- Les opérations d'accrochage et de décrochage sont effectuées le cas échéant en présence du convoyeur ou par un personnel spécialisé. L'installation de la salle d'exposition (peinture, menuiserie, ...) doit être terminée avant le déballage de l'œuvre pour que l'accrochage puisse avoir lieu immédiatement.
- Le musée doit présenter des conditions de conservation et de présentation conformes aux usages :
- Température : 18 20 °C

- Hygrométrie : 55% +/- 5%

P

- Intensité lumineuse contrôlée et utilisée selon les œuvres à éclairer ; 50 lux maximum pour les œuvres graphiques : dessins, estampes, pastels, aquarelles
- Les œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installation de chauffage ou de climatisation.
- Les tableaux ne pourront être décrochés ou déplacés durant l'exposition sans une autorisation préalable écrite du Musée d'art moderne André Malraux.

10 - Conservation

- Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur la face comme sur le revers du tableau et du cadre ou de décadrer l'œuvre, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Musée d'art moderne André Malraux.
- Les restaurations seront exclusivement effectuées par les restaurateurs désignés par le Musée d'art moderne André Malraux.
- L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Musée d'art moderne André Malraux et conviendra des mesures à prendre.

11 - Conditions particulières au prêt de certaines œuvres

- Si l'œuvre retenue pour le prêt nécessite une restauration ou une intervention de conservation préventive, la prise en charge de cette intervention peut être demandée à l'emprunteur. Le prêt est alors accordé sous réserve de cette prise en charge.

12 - Assurance

- Les œuvres doivent être assurées, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, par les soins de l'emprunteur et à ses frais, contre tous risques, de clou à clou et en valeur agréée, les clauses de non recours et de dépréciation étant incluses dans le contrat.
- Le Musée d'art moderne André Malraux se réserve le droit de refuser la compagnie proposée par l'emprunteur et d'imposer la compagnie d'assurance.
- Le certificat d'assurance, rédigé en français, parviendra au Musée d'art moderne André Malraux au plus tard deux semaines avant le départ de l'œuvre.
- Si le Musée d'art moderne André Malraux accorde une prolongation, une couverture d'assurance complémentaire lui parviendra au plus tard 10 jours avant le début de ladite prolongation.

Merci de retourner ce contrat signé au Musée d'art moderne André Malraux Chaque page de ce contrat doit être paraphée.

Date 12 firmes erry

Nom, fonction et signature de l'emprunteur :

d

Cachet de l'établissement



Affiché le 2 4 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

COLLECTIVITÉ

DATE D'ENVOI:		

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Contrat de prêt avec le Musée d'Art Moderne André Malraux dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 20 février 2020	SA 169.19 du 5 mars 2019	
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec le service des Musées de la ville de Belfort dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder: Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 170.19 du 25 janvier 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec le Kunsthaus Zürich dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 171.19 du 28 février 2019	BUREAU DU COURRIER 2 3 AVR. 2019 PREFECTURE

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :	



Affiché le

2 4 AVR 2019

fondation marguerite et aimé maeght

reconnue d'utilité publique

06570 Saint-Paul, France

Saint-Paul, le 7 février 2019

AM/CC

Monsieur Sylvain AMIC Directeur MUSEE DES BEAUX-ARTS Esplanade Marcel Duchamp 76000 ROUEN

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu et étudié votre demande de prêt pour les œuvres, les ouvrages de bibliophilie et les correspondances de Georges Braque pour l'exposition : « Braque, Miró, Calder : Une Constellation d'artistes à Varangeville » que vous souhaitez présenter au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 5 avril au 2 septembre 2019.

Suite à nos échanges de mails et aux conditions de prêt que vous avez acceptées par yotre mail du 25 janvier 2019, c'est avec plaisir que nous acceptons de vous prêter ces œuvres.

Comme convenu, des frais de dossier régie de 4000 euros (quatre mille Euros) vous sont demandés pour ces prêts dont vous trouverez ci-joint la facture qui devra être réglée avant le départ des œuvres de Saint-Paul de Vence. Notre restauratrice/conservatrice accompagnera ces prêts, ainsi que notre régisseur, eu égard au prêt exceptionnel du plâtre. Les frais de notre restauratrice/conservatrice s'élèveront à 480 euros TTC par jour de déplacement en plus de ses per diem, les per diem de notre régisseur seront eux de 65 euros par jour de déplacement. Des frais pour la réalisation des constats d'état d'un montant de 1080 euros TTC pour l'aller et le retour seront également demandés. Des caisses sont nécessaires pour ce transport et seront réalisées à votre charge également. Les transports Chenue vous factureront directement tous ces frais-là.

Par décision du Conseil d'Administration les œuvres prêtées, appartenant aux collections de la Fondation Maeght, <u>doivent</u>:

- Etre assurées auprès du Cabinet Diot: contact Julie Faict: <u>ifaict@diot.com</u> ou (Marie-Alice Tenaille) 40 Rue Laffitte 75009 Paris (tél 01 44 79 64 83 fax: 01 44 73 95 30) qui vous adressera le certificat et la prime à régler.
- Etre Transportées par les Transports Chenne P.A.L. Box n°46 Saint-Isidore 06284 NICE CEDEX 3 – Tél.: 04 92 29 51 00 – Fax: 04 93 72 85 69.
 - Remerciements:

Au catalogue il doit apparaître obligatoirement la mention ci-dessous : M. Adrien Maeght, Président de la Fondation Marguerite et Aimé Maeght

Pour les deux premiers points, nous vous serions reconnaissants de prendre contact avec ces prestataires au plus vite.

Nous vous rappelons que les œuvres doivent être assurées clou à clou, en valeurs agréées, et que leur départ ne pourra s'effectuer qu'après réception des originaux des certificats d'assurance.

Nous souhaiterions impérativement recevoir 5 exemplaires du catalogue de l'exposition.

Nous sommes heureux de participer à cette exposition et vous prions d'accepter, Cher Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Adrien Maeght

e-mail contact@fondation-maeght.com



fondation maeght

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE 06570 SAINT PAUL

Téléphone: 33 (0)4 93 32 81 63 Télécopie : 33 (0)4 93 32 53 22

E-mail: cordova@fondation-maeght.com

1/2

Demande de Prêt Loan Form

Produce 242 and		
Exposition : Exhibition :	Braque, Miro, Calder : Une Constell d'artistes à Varangeville	lation Lieu : MUSEE DES BEAUX-ARTS Place :Esplanade Marcel Duchamp 76000 ROUEN
Dates:	5 avril au 2 septembre 2019	tél : 02 76 30 39 20
		02 35 52 68 10 <u>Joanna.snrech@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr</u>
Nom et adresse du prêteur : Name and address of the lender :	FONDATION MAEGHT 06570 SAINT-PAUL DE VENCE	Téléphone : + 33(0)4 93 32 45 99 Phone :
		Télécopie :
		Fax : E-Mail : <u>cordova@fondation-maeght.com</u>
Auteur : Name of the artist :	Braque, Miró, Calder, : Une constellation	n d'artistes à Varangeville
Titre et date de l'œuvre : Title and date of the work :	VOIR LISTE JOINTE	
Matière et technique : Material and technique :	· VOIR LISTE JOINTE	
L'oeuvre est-elle datée et signée ? Où ? Is the work signed and dated ? Where ?		
Dimensions en centimètres Size hauteur x largeur x épaisseur height x width	x depth sans cadre without frame VOIR LISTE JOINTE	avec cadre with frame
Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous nous l'avez envoyée ? If necessary, do you authorize us to remove the		u qu'elle vous sera retournée dans l'état où vous hat it will be returned in its original state) ?
Valeur d'assurance : Insurance value :	VOIR LISTE JOINTE	
Adresse pour retirer l'œuvre : Address for collection of the work :	Fondation Maeght 06570 SAINT-PAUL	
Adresse à laquelle on doit réexpédier l'œuvi Address to which the work must be returned ;	rė : IDEM	
Demandes de reproduction :		
Autorisez-vous la reproduction pour Do you authorize it to be reproduced in	la pressé, press 🗘 OUI	publicité, advertising d'OUI
Si oui, pouvez-vous envoyer par mail (300DF If you agree, Would you mind to send us a phot	PI) une photographie de l'oeuvre à : ography of this work by mail (300DPI) at :	communication@fondation-maeght.com
Crédit photographique : Copyright :		
Autorisez-vous la reproduction pour Do you authorize it to be reproduced in	affiche, <i>poster</i> carte postale, <i>post card</i> but éducatif, educational purpos	白 NON 白 NON 白 NON



fondation maeght

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE 06570 SAINT PAUL

Téléphone: 33 (0)4 93 32 81 63 Télécopie : 33 (0)4 93 32 53 22

E-mail: cordova@fondation-maeght.com

2/2

Demande de Prêt Loan Form

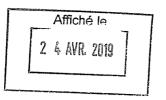
06570 SAINT FAUL

Catalogue Catalogue	
En quels termes le nom du prêteur doit-il figurer dans le catalogue ? Fondation How does the lender wish to be named in the catalogue ?	Marguerite et Aimé Maeght, Saint-Paul - France
Nous autorisez-vous à reproduire cette œuvre dans le cadre de cette édition? We seek your authorization to reproduce this work in the catalog of the exhibition?	นุ่ ดกเ
A cet effet, pouvez-vous mettre à notre disposition : For that purpose, can you supply : - un ektachrome	
a transparency - un visuel numérique très haute définition en .tif ou .eps, résolution minimale 600 a very high definition digital photography .tif or .eps, minimal resolution 600DPI	口 DDPI
Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire réaliser un à nos frais et nous le li you do not, could you realize one at our expenses and contact us at : phototh	·
Crédit photographique : VOIR AVEC ENVOI DES VISUELS QUI SE FERA VIA WE Topyright :	TRANSFER
Pouvez-vous joindre une bibliographie sommaire ? Short bibliography	
Précédentes expositions : Former exhibitions :	
Provenance (anciennes collections, ventes, etc.) Origin (former collections, sales, etc.)	
Date: 12/2/16	Signature: Adnim McGitT Signature: prosided
Lim	
	FONDATION MAEGHT

Merci de bien vouloir cocher les cases correspondantes pour notifier votre accord et nous renvoyer un exemplaire We thank you for ticking the corresponding compartments to notify your agreement and sending us back a copy

MANDIE





A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

_				,
<i>'</i> ''	ŦŦ	roca	rit.	ΊΤĖ
		. F . L .	1 I V	111

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

n	۸,	rı	c	n	,	r	`	11	74	n	Ŧ	
.,	А		н.			н.	. 13		/ 1			

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec le Musée d'Art Moderne André Malraux dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder: Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 175.19 du 7 mars 2019	
Musées métropolitains - Demande de prêt pour les œuvres, les ouvrages de bibliophilie et les correspondances de Georges Braque dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 176.19 du 12 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions de prêt temporaire d'œuvres - Collections Fundación MAPFRE, en dépôt temporaire dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	1	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Métropole Rouennormandie



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE:
BUREAU DU COURRIER

2 3 AVR. 2019

PREFECTURE



Affiché le 2 4 AVR. 2019

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CS 5B-NM-419

A compléter et à retourner signé à l'attention de Claire Bernardi ou d'Elise Dubreuil, Conservateurs en charge des prêts

Entre:
L'Établissement public du musée d'Orsay, Établissement public national à caractère administratif, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10 dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07, Représenté par sa Présidente , Laurence des Cars
Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »
d'une part,
Institution: dont le siège est sis Représentée par son
Ci-après dénommé « l'empunteur » d'autre part
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
1 - OBJET ET CONTENU DU PRÊT
1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante : • Titre de l'Exposition : Arts et cinéma • Dates : 18/10/2019 – 20/02/2020 • Lieux : Musée des Beaux-Arts de Rouen • Adresse du lieu d'exposition : Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
CP2019-020
1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») et dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) de réponse, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication. 1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission des prêts et des dépôts de la Direction générale des patrimoines – service des Musées de France.

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et remballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée à la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, identifiée, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage, spécifiées par la conservation du musée, sont précisées par la Régie des œuvres du Musée d'Orsay avec qui il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition : avec les musées dépositaires et avec <u>odile.michel@museeorsay.fr</u> régie des œuvres des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf

CS

accord particulier.

3.3 Convoiement des œuvres

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membres (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au musée d'Orsay/musée dépositaire.

Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par email : <u>odile miche@museeorsay.fr</u> ou par fax au (33 1) 40 49 46 99 - tél au (33 1) 40 49 47 55

4 – CONSERVATION et PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

■ Taux d'hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)

Température : 20° C (+/- 1°)
Éclairage : inférieur à 200 lux

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

- pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- lumière artificielle limitée à 50 Lux
- taux d'humidité relative limité à 50%
- température n'excédant pas 20°C.

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les

constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur, il peut être demandé à l'emprunteur de le prendre à sa charge ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s)

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié sur le formulaire de prêt et/ou dans le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 - SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
En cas de disparation, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 <u>Inspections de la Direction générale des patrimoines - service des musées de France aux frais de l'emprunteur</u>

La Direction générale des patrimoines - service des musées de France peut inspecter à tout moment — avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, le chauffage, la climatisation, l'éclairage, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, les conditions de conservation et de présentation des œuvres, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 ASSURANCE Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

- 6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Claire Bernardi claire.bernardi@musee-orsay.fr conservateur en charge des prêts ou à Elise Dubreuil elise.dubreuil@musee-orsay.fr conservateur en charge des prêts le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.
- 6. 2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la Régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition. Service de la

CS

Régie des œuvres, e-mail : odile.michel@musee-orsay.fr,

- **6.3** En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.
- **6.4** Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agréée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s);
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers;
- En valeur agréée et sans franchise;
- Couvrant le risque de dépréciation;

• Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;

Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre;

• Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.

• Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Présidente de l'Etablissement public du musée d'Orsay, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'œuvre.

8 - CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les

informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – INVITATION ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera dix cartons d'invitation à l'attention de la présidente du musée d'Orsay, Laurence des Cars, à l'inauguration ainsi que trois affiches et 3 catalogues à l'attention d'Agnès Marconnet, Responsable de la Bibliothèque du musée d'Orsay.

Pour le prêt des dessins conservés au département des arts graphiques du musée du Louvre, deux catalogues de l'exposition devront être adressés également au musée d'Orsay à l'attention d'Agnès Marconnet, et un exemplaire au musée du Louvre, à l'attention de Michelle Gardon, responsable de la bibliothèque du Département des arts graphiques.

10 – DURÉE DU PRÊT

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à Rouen, le le ferrou 2019

Signature et cachet de l'emprunteur

métropole fun

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS SB. NM.419



Affiché le 2 4 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	
--------------	--

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

$n_{A}TF$	D'ENVOI	٠

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec Nahmad Collection de Genève dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 178.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt avec l'Etablissement public du musée d'Orsay dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	SA 179.19 du 12 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections avec le centre Pompidou dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 180.19 du 19 mars 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE



23 AVR. 2019

PREFECTURE

Réf: DIMG/SI/MLB/01 2019/542 SA 56.19

Affiché le :

2 2 FEV. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE **DECISION DU PRESIDENT**

PETIT-COURONNE Seine Créapolis Sud **Bail commercial ECO-FLUIDES** Résiliation anticipée du bail Avenant n° 2: autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société ECO-FLUIDES en date du 18 février 2013 et de son avenant en date du 1er mai 2013.

Rappelle:

- 🔖 Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) - 1500 rue Aristide Briand,
- 🔖 Que la commune de Petit-Couronne a conclu un bail commercial avec la société ECO-FLUIDES pour une durée de 9 ans à compter du 18 février 2013 pour la location de locaux situés à PETIT-COURONNE, 1500 rue Aristide Briand,
- Que la société ECO-FLUIDES, par courrier en date du 29 novembre 2018 ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail commercial et restituer ses locaux,
- Que cette demande intervient dans le cadre d'un projet d'acquisition de locaux plus grands dans le périmètre métropolitain suite au développement de son activité,
- 🦴 Que compte-tenu du projet professionnel de la société ECO-FLUIDES et de la possibilité de reprise desdits locaux par un repreneur,

Décide :

- ▶ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société ECO-FLUIDES à compter du 29 mai 2019,
- ▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,
- » De restituer le montant du dépôt de garantie dans les conditions fixées au bail commercial.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 FEV. 2019

ADIE AM

Frédéric \$ANCHEZ

LE PRÉSIDENT,



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 111 rue Pierre Corneille – Bail dérogatoire MAFAD CONSEIL : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/01.2019/539	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial ECO-FLUIDES – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 2 : autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Rouenwork





Affiché le : 2 1 FFV. 2019

PROXVAL N° 19.19

SA 58, 19

METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics, aménagement et mobilité

Voirie Chantier d'aménagement du BHNS T4

Avenant nº6 au contrat de partenariat public-privé pour la gestion centralisée des espaces publics avec la société LUCITEA

ROUEN SAS

Décalage du planning

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L5217-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 12 février 2018 approuvant l'avenant n°6 au contrat de partenariat public-privé pour la gestion centralisée des espaces publics avec LUCITEA ROUEN SAS

Rappelle:

- Que l'article 5 de l'avenant n°6 prévoit la possibilité, en cas de décalage du chantier du BHNS T4, parvis de la gare de Rouen et opération Cœur de Métropole, d'adapter le cas échéant le calendrier de versement des dotations par décision du Président de la Métropole, notifiée au titulaire sans modification du budget global ;
- ♥ Qu'il est constaté un décalage du phasage des travaux Cœur de Métropole, notamment rue Beauvoisine sur le quartier des musées et secteur Seine Cathédrale qui nécessite une modification de l'annexe B de l'avenant n°6 ;
 - 🔻 🏷 Que ce décalage n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'avenant n°6 ;

Décide :

D'approuver le décalage constaté et la modification de l'annexe B de l'avenant n°6.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le

1 8 FEV. 2019

LE PRESIDENT,

Frédér(c SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics, aménagement et mobilité – Voirie – Chantier d'aménagement du BHNS T4 – Avenant n° 6 au contrat de partenariat public-privé pour la gestion centralisée des espaces publics avec la société LUCITEA ROUEN SAS – Décalage du planning – Autorisation de signature	PROXVAL n° 19-19 du 18/02/19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE:

métropole Roue MORMANDIE BUREAU DU COURRIER

2 0 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Cachet de réception de la Préfecture :



Affiché le :

2 1 FEV. 2019

DECISION

Culture

Actions culturelles

Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle « Cathédrale de lumière »

Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite organiser des projections monumentales sur la façade de la Cathédrale de Rouen du 1er juin au 15 septembre 2019,
- que ce spectacle a pour objectif de proposer un grand évènement culturel populaire permettant de renforcer la promotion et la valorisation touristique du territoire ainsi que son rayonnement,
- que la mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du Printemps rue des Carmes à Rouen, permettrait à la Métropole d'installer une partie du matériel de diffusion et vidéoprojection dans une cabine vidéo dédiée nécessaire à la diffusion du spectacle.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du Printemps rue des Carmes à Rouen à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Printemps, jointe à la présente décision,
- de signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

1 8 FEV. 2019

Le Président

Frédéric S



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

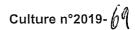
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)		Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Actions culturelles – Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle « Cathédrale de lumière » - Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature		Décision ture n° 2019-68 u 18/02/2019	
Culture – Manifestations culturelles – Partenariats avec les équipements culturels et les communes dans le cadre du festival « SPRING », édition 2019 – Conventions à intervenir : autorisation de signature	Décision Culture n° 2019-69 du 18/02/2019		
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN	ATURE:	Сасне	BUREAUODUECOURRIERE:
MÉTYOPOIE ROUGHNORMANDIE			2 0 FEV. 2019 PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME





DECISION

Affiché le : 2 1 FEV, 2019

Culture

Manifestations culturelles

<u>Partenariats avec les équipements culturels et les communes dans le cadre du</u> festival « SPRING », édition 2019

Conventions à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre du prochain festival « SPRING » dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise des manifestations dans différents lieux du territoire du 1^{er} mars au 5 avril 2019. Au total, 30 spectacles et plus de 80 représentations seront programmés dans 39 communes, dont 23 communes de moins de 4 500 habitants.

Le festival SPRING a vocation à développer les partenariats avec les acteurs culturels locaux et les communes. Quatre types de partenariats sont ainsi envisagés en 2019 :

1) Les partenariats avec des équipements culturels, sur des projets spécifiques. En 2019 ils concernent les équipements suivants : le Centre Dramatique National de Normandie-Rouen, l'Opéra de Rouen Normandie, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, L'Etincelle théâtre de la ville de Rouen, le Théâtre Charles-Dullin à Grand-Quevilly et La Traverse à Cléon.

La participation financière de la Métropole à ces projets est destinée à couvrir un pourcentage du déficit (de 30 à 50 % en fonction de la nature du projet), calculé comme suit : le budget artistique et d'accueil des compagnies (coûts de cession, droits d'auteur, transports, repas, hébergements,...) moins les recettes de billetterie et les financements fléchés éventuels (de l'ONDA ou l'ODIA par exemple).

Ces partenariats font l'objet d'une convention, jointe en annexe (convention de type 1).

- 2) Les partenariats avec des équipements culturels pour lesquels la Métropole verse une participation forfaitaire, dont le montant est fixé en fonction de la nature du projet. Ces partenariats font l'objet d'une convention, jointe en annexe (convention de type 2).
- 3) Les partenariats avec des structures culturelles et des communes ne relevant pas du 1) ni du 2) : en 2019 ils concernent d'une part, les associations et établissements publics, tels que le Théâtre de Duclair et la Maison de l'Université à Mont-Saint-Aignan, L'espace culturel François Mitterrand à Canteleu; l'Association Art & Fac à Mont-Saint-Aignan ; et d'autre part la commune de Darnétal.

Dans ce cadre, la structure ou la commune met à disposition le lieu de représentation et/ou de résidence et les coûts de production sont partagés entre les parties, qui prennent directement en charge certains frais (artistiques, techniques, logistiques, restauration, hébergement, transport, droits d'auteur, taxes, assurances, communication, billetterie, sécurité,...). La Métropole peut également participer aux frais de production pris en charge par le partenaire au moyen d'un apport en coproduction.

Ces partenariats font l'objet d'une convention, jointe en annexe (convention de type 3).

4) Les autres partenariats, notamment avec les communes de moins de 4 500 habitants, font l'objet de conventions de mise à disposition de lieu, ou de prêt. Ce type de partenariat a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que dans le cadre du prochain festival « SPRING » dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise des manifestations dans différents lieux du territoire du $1^{\rm er}$ mars au 5 avril 2019,
- que les manifestations font l'objet de partenariats avec différents équipements, acteurs culturels et communes du territoire métropolitain, dont les modalités sont précisées par convention,
- que les coûts de production sont partagés entre les partenaires,

Décide:

- d'approuver les conventions-types de partenariat ci-jointes à intervenir avec les équipements, acteurs culturels et communes du territoire métropolitain, dans le cadre du festival « SPRING » aux dates et lieux suivants :
- Le Centre Dramatique National de Normandie-Rouen : du 9 au 16 mars 2019
- L'Espace Culturel François Mitterrand: 12 mars 2019
- Association Art&Fac: le 15 mars 2019
- Le Théâtre le Rive Gauche : le 15 mars 2019
- Le Théâtre Charles-Dullin : le 16 mars 2019
- Le Théâtre en Seine : le 16 mars 2019
- La Maison de l'Université : le 19 mars 2019

- L'Opéra de Rouen Normandie : les 19 et 20 mars 2019
- L'Étincelle Ville de Rouen : les 21 et 22 mars 2019
- L'Espace culturel Philippe Torreton : le 22 mars 2019
- La Traverse : le 22 mars 2019

et

- de signer ces conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2019

duel

rédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

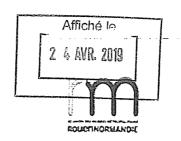
COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

18 FEVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence (n° délib ou AR, D Dat	OC, CO + N° +	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Actions culturelles – Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle « Cathédrale de lumière » - Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature	Décis Culture n° du 18/0	2019-68	
Culture — Manifestations culturelles — Partenariats avec les équipements culturels et les communes dans le cadre du festival « SPRING », édition 2019 — Conventions à intervenir : autorisation de signature	Décis Culture n° du 18/0	2019-69	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGN. MÉTYOPOIE ROUGHNORMANDIE	ATURE:	Сасне	BUREAU DU COURRIER : 2 0 FEV. 2019 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME





D'OENVES

CONVENTION DE PRÊT **D'UN OUVRAGE** APPARTENANT A LA COLLECTION DE MADAME MARIE-CLAUDE CHAR

Entre

Madame Marie-Claude Char demeurant 34 rue Bonaparte

75006 Paris

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE: 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

De N

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par Madame Marie-Claude Char à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville

Lieu : Musée des Beaux-Arts de Rouen-Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.

Dates d'ouverture au public : 5 avril 2019 Date de fermeture : 2 septembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville: Rouen Code postal: 76000

Pays: France

Téléphone: 02 76 30 39 06

Courriel: sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

ΟU

Coordonnées: Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville: Rouen Code postal: 76000

Pays: France

Téléphone: 02 76 30 39 08

Courriel: helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

Les œuvres citées en Annexe 1 sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

Article 3: Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiement

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 10 mars au 25 septembre 2019.

L'exposition programmée du 05/04/2019 au 02/09/2019.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

DC/2/

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur-garantit les conditions de-sécurité-(incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.).

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

Les œuvres ne pourront quitter la collection de Madame Marie-Claude Char qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 44 500€ (quarante-quatre mille cinq cent euros)

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Madame Marie-Claude Char

Paris

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le: in firme hing

Pour le Prêteur,

will class cher

Madame Marie-Claude Char

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président, par délégation,

Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic



Affiché le 2 & AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	È	ſΕ	Τ	V	r	r	C	Ε	L	L	o	C
--------------	---	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DAIL D BRYOL.	DATE	D'ENVOI	:
---------------	------	---------	---

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec la Fundació Joan Miró dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019		
Musées métropolitains - Conditions de prêt d'œuvres avec le Musée des Beaux-Arts de Lyon dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 173.19 du 20 février 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la collection de Mme Marie-Claude CHAR dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 174.19 du 20 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MÉTOPO |

ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER

2 3 AVR. 2019

PREFECTURE





CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COLLECTION DE MONSIEUR JUAN PUNYET MIRÓ

Entre

Monsieur Juan Punyet Miró, de nationalité espagnole, majeur, titulaire du document d'identité numéro 43054861-B, domiciliée à Palma (07012) - Avenida Jaume III, 23, 1º B Palma de Majorque, agissant en son nom propre et en représentation de lui-même,

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) - Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE: 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par Monsieur Juan Punyet Miró à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Braque, Miro, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville

Lieu : Musée des Beaux-Arts de Rouen-Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.

Dates d'ouverture au public : 5 avril 2019 Date de fermeture : 2 septembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville: Rouen Code postal: 76000

Pays: France

Téléphone: 02 76 30 39 06

Courriel: sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées: Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville: Rouen Code postal: 76000

Pays: France

Téléphone: 02 76 30 39 08

Courriel: helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Georges Braque, *Etude de nu*, 1907-1908, eau-forte et pointe sèche, dimensions : 27,7 x 19,3 cm sur papier 40 x 29,5 cm, Épreuve d'artiste, Signé, daté et dédié : *Pour J. Miró / avec mes amitiés / <u>G. Braque</u> / 1955.*



Article 3: Conditions du prêt

3.1 - Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucuncas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- L'œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi à son arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant son transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

3.2 - Convoiement

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 10 mars au 25 septembre 2019. L'exposition est programmée du 05/04/2019 au 02/09/2019.



L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),

- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),

- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.

- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elle sera ainsi numérisée dans sa totalité, en vue d'être présentée au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur.

L'œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée

au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à

l'inauguration, site en ligne, etc.).

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

Les œuvres ne pourront quitter la collection de Monsieur Juan Punyet Miró qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 21 000€

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis.

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Monsieur Juan Punyet Miró Av. Jaume III, 23, 1°B 07012 Palma de Mallorca Espagne

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rouen, le: 20-0219

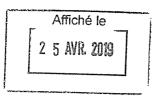
Pour le Prêteur,

Monsieur Juan Punyet Miró

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président, par délégation, Le Directeur des musées

Monsieur Sylvain Amic





A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité		DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	par e	15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains avec les Archives Départementales de la Seine-Maritime dans le cadre de l'exposition "Les princes de Monaco en Normandie : des Estouteville aux Grimaldi" organisée du 13 septembre au 14 décembre 2019	Convention Musée SA 184.19 du 14 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains avec le musée de Vieux la Romaine dans le cadre de l'exposition "Si j'étais gladiateur" organisée du 5 avril au 31 décembre 2019	Convention Musée SA 185.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt de récépissés des permis de séjour de Joan Miró et son épouse, de la pochette du "dossier d'étranger", de letttre, de demande de renouvellement de carte d'identité et du numéro de carte d'étranger 0018 de Joan Miró avec les Archives Départementales de la Seine-Maritime dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 186.19 du 18 mars 2019	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'un ouvrage appartenant à la collection de Monsieur Juan Punyet Miró dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	SA 187.19 du 20 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Métropole ROUENNORMANDIE EUREAU DU COURRIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

23 AVR. 2019

PREFECTURE



711 111-117



- 5 1813 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Aire d'accueil de Grand Quevilly/Petit couronne
Occupations sans droits ni titres
Désignation d'huissier et désignation d'avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

Rappelle:

- Sque la Métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand Quevilly Petit Couronne située avenue du général Leclerc, 76120 Le Grand Quevilly,
 - 🔖 Que des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement les emplacements n° 5,7,8 et 19.
- \$\Qu'il convient de faire constater ces occupations sans droits ni titres par voie d'huissier et faire, le cas échéant, procéder aux sommations de déguerpir et expulsions subséquentes,

Décide:

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titres devant la juridiction compétente,
- ▶ De confier cette mission à la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO 3 rue aux Juifs BP 70037 76001 ROUEN Cedex.
- ▶ De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à maître CANTON de la SCP EMO Avocats, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

métropole ROUENNORMANDIE

à :
- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

25 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ

SIDENT.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

26 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Grand-Quevilly / Petit-Couronne - Occupations sans droits ni titres – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-06 – du 25 février 2019 SA 71.19	
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Rouen / Petit- Quevilly - Branchements illicites – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-07 – du 25 février 2019 SA 72.19	
Procédure d'expulsion - Amfreville-la-Mivoie Parcelle AC 0196 - Occupations sans droits ni titres - Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-08 – du 25 février 2019 SA 73.19	
Eau assainissement - Contestation de facture d'eau - F. NIKUNA MAFULA - Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-09 – du 25 février 2019 SA 74.19	
Eau assainissement - Facture d'eau - SARL SERVIREST - Tribunal de Commerce de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-10 – du 25 février 2019 SA 75.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE







DAJ n° 2019-07

SA 79 19

Affiché le :

- 5 Mars 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Aire d'accueil de Rouen/petit Quevilly
Branchements illicites
Désignation d'huissier et désignation d'avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

Rappelle:

- ⇔ Que la Métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand Quevilly Petit Couronne située avenue du général Leclerc, 76120 Le Grand Quevilly,
- Que des personnes, occupent actuellement les emplacements numérotés 4,5,6,10 et 12 sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen/Petit Quevilly et que les personnes installées se sont raccordées illicitement aux réseau électrique public et aux bornes incendies ;
- Squ'il en résulte une urgence à faire constater ces branchements illicites et dangereux par voie d'huissier et faire, le cas échéant, faire cesser ces branchements par un recours devant la juridiction compétente,

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titres devant la juridiction compétente,
- ▶ De confier cette mission à la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO 3 rue aux Juifs BP 70037 76001 ROUEN Cedex,
- ▶ De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie à maître CANTON de la SCP EMO Avocats, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

à:

2 5 FEV. 2019

métropole

E PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

26 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Grand-Quevilly / Petit-Couronne - Occupations sans droits ni titres – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-06 – du 25 février 2019 SA 71.19	
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Rouen / Petit-Quevilly - Branchements illicites – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-07 – du 25 février 2019 SA 72.19	
Procédure d'expulsion - Amfreville-la-Mivoie Parcelle AC 0196 - Occupations sans droits ni titres - Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-08 – du 25 février 2019 SA 73.19	
Eau assainissement - Contestation de facture d'eau - F. NIKUNA MAFULA - Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-09 – du 25 février 2019 SA 74.19	
Eau assainissement - Facture d'eau - SARL SERVIREST - Tribunal de Commerce de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-10 – du 25 février 2019 SA 75.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE







DAJ n° 2019-08

SA 73.19

Affiché le :

- 5 MAPS 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Procédure d'expulsion –

AMFREVILLE LA MIVOIE parcelle AC 0196

Occupations sans droits ni titres

Désignation d'huissier et désignation d'avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle:

- 🕓 Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 0196 sis route de paris à AMFREVILLE LA MIVOIE,
- 🕏 Que des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement cette parcelle.
- \$\triangle Qu'il convient de faire constater ces occupations sans droits ni titres par voie d'huissier et faire, le cas échéant, procéder aux sommations de déquerpir et expulsions subséquentes.

Décide:

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titres devant la juridiction compétente,
- ▶ De confier cette mission à la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO 3 rue aux Juifs BP 70037 76001 ROUEN Cedex,
- ▶ De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à maître CANTON de la SCP EMO Avocats, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

à:

2.5 FEV. 2019

LE PRESIDENT

ROUGHNORMANDIE O

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

26 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Grand-Quevilly / Petit-Couronne - Occupations sans droits ni titres – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-06 – du 25 février 2019 SA 71.19	
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Rouen / Petit-Quevilly - Branchements illicites – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-07 – du 25 février 2019 SA 72.19	
Procédure d'expulsion - Amfreville-la-Mivoie Parcelle AC 0196 - Occupations sans droits ni titres - Désignation d'huissier et désignation d'avocat		
Eau assainissement - Contestation de facture d'eau - F. NIKUNA MAFULA - Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-09 – du 25 février 2019 SA 74.19	
Eau assainissement - Facture d'eau - SARL SERVIREST - Tribunal de Commerce de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-10 – du 25 février 2019 SA 75.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE







DAJ n° 2019-09

SA 74.19

Affiché le :

- 5 MAPS 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Eau assainissement
Contestation de facture d'eau – F. NIKUNA MAFULA
Tribunal de grande instance de Rouen
Défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10.

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle:

♥ Que la métropole exerce la compétence eau et assainissement et qu'à ce titre monsieur Nikula Mafula bénéficie du service de distribution d'eau potable pour le logement qu'il occupe au 7 rue Gaston LECOEUR, résidence Marcel Letessier à CANTELEU;

Que la distribution d'eau potable est assurée par Eau de Normandie sur ce périmètre communal pour le compte de la Métropole,

Que monsieur Nikula Mafula conteste devant le Tribunal de grande instance à l'audience du 27 février 2019 le bien-fondé de l'opposition à tiers détenteur pratiquée pour le recouvrement des sommes dues au titre des factures qui lui ont été adressées, pour un montant total restant dû de 6961.26 euros,

SQu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette procédure,

Décide:

>> De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

Métropote COLLEGNORMANDIE

à:

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

25 FEV. 2019

LE PRESIDENT,

Erádári

rédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

26 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion — Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Grand-Quevilly / Petit-Couronne - Occupations sans droits ni titres — Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-06 – du 25 février 2019 SA 71.19	
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Rouen / Petit- Quevilly - Branchements illicites – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-07 – du 25 février 2019 SA 72.19	
Procédure d'expulsion - Amfreville-la-Mivoie Parcelle AC 0196 - Occupations sans droits ni titres - Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-08 – du 25 février 2019 SA 73.19	
Eau assainissement - Contestation de facture d'eau - F. NIKUNA MAFULA - Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-09 – du 25 février 2019 SA 74.19	
Eau assainissement - Facture d'eau - SARL SERVIREST - Tribunal de Commerce de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-10 – du 25 février 2019 SA 75.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE







DAJ n° 2019-10

SA 75.19

Affiché le :

- 5 MAPS 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Eau assainissement
Facture d'eau – SARL SERVIREST
Tribunal de commerce de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole –Rouen-Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10.

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018.

Rappelle:

- Sue la métropole exerce la compétence statutaire eau et assainissement,
- SQue la société SARL SERVIREST a été abonnée à ce service de distribution d'eau potable pour les consommations relevées au 4 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen,
- Que la société a cessé son activité le 31 décembre 2015 et que la facture établie à date de résiliation de l'abonnement s'élève à 4851.70 euros,
- Que la société conteste le bien-fondé de cette facture et sollicite la désignation d'un expert devant le tribunal de commerce à l'audience du 25 février 2019, aux fins de déterminer les causes de la surconsommation invoquée et suspendre le recouvrement des sommes dues.

Décide:

>> De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

métropole

à:

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

25 FEV. 2019

LE RREGIDENT.

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

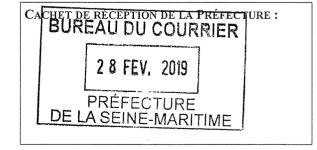
26 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Grand-Quevilly / Petit-Couronne - Occupations sans droits ni titres – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-06 – du 25 février 2019 SA 71.19	
Procédure d'expulsion – Tribunal administratif de Rouen – Aire d'accueil de Rouen / Petit-Quevilly - Branchements illicites – Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-07 – du 25 février 2019 SA 72.19	
Procédure d'expulsion - Amfreville-la-Mivoie Parcelle AC 0196 - Occupations sans droits ni titres - Désignation d'huissier et désignation d'avocat	Décision DAJ 2019-08 – du 25 février 2019 SA 73.19	
Eau assainissement - Contestation de facture d'eau - F. NIKUNA MAFULA - Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-09 – du 25 février 2019 SA 74.19	
Eau assainissement - Facture d'eau - SARL SERVIREST - Tribunal de Commerce de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie	Décision DAJ 2019-10 – du 25 février 2019 SA 75.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE











CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur », Cpr-2019.004

D'une part,

Εt

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée d'art moderne André Malraux (MuMa)

Représenté par : Madame Annette Haudiquet

Fonction: Directrice

Adresse: 2 Boulevard Clémenceau 76600 LE HAVRE

Téléphone: 523 1966 Fax:

Courriel: None He. Hemotiquis li Loure, b

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1: objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante 1.2

Titre de l'exposition : Dufy au Havre

Dates d'ouverture au public : 18 mai 2019

à la presse : /6/1/26

Date de vernissage : 1815 Date de fermeture : 3 novembre 2019

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 23 avril - 22 novembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Machail DESRIJ, Coo mination de expositions

2 Bailward Climencon Coordonnées:

Ville: LE MAVILE

Code postal : 761 42

Pays: France
Téléphone: 02 35 (5) Togy Télécopie :

Courriel: Mi charl selm & hours, 4

Article 2 : généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agrée pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4: convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convojements d'Œuvres volumineuses :
 - en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

- 5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.
- 5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée <u>est interdite</u>.
- 5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.
- Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.
- 5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- 5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.
- 5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.
- 5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X
- 5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.
- 5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.
- 5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.
- 5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6: mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
 - température : 20° Celsius (+2 / -2),
 - hygrométrie : 50 % (+ ou 5 %),
 - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
 - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
 - il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agrées par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8: Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agrée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
 - « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
 - contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une ceuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

- 8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.
- 8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

- 9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole
- 9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.
- 9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

- 10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.
- 10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.
- 10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

- 10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.
- 10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.
- 10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.
- 10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11: restitution

- 11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours
- 11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12: document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13: modification-résiliation

- 13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
- 13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
- 13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **trois exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 3 exemplaires

À Rouen le 25 2-2019

Pour l'Emprunteur

Medical

Madame Annette HAUDIQUET Directrice

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation, Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC



٣		A	ffiché	دا ۋ	7
	2	b	AVR.	2019	
-					

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

_			,
COL	ĭ	FCT	IVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

n.	TT	D'ENVO	ľ
11/	A I F	D ENVO	Ł

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets présentés dans les collections de la Réunion des Musées Métropolitains avec le Musée d'Art, d'Histoire et d'Archéologie d'Evreux	SA 166.19 du 5 mars 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains avec la ville de La Roche-sur-Yon	SA 167.19 du 5 mars 2019	RUBEAU DU COURRIER
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains avec le Musée d'Art Moderne André Malraux (MuMa)	SA 168.19 du 25 février 2019	23 AVR. 2019 PREFECTURE

CACHET DE LA COLLECTIVIT	TÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUENNORMANDIE	Hombs

CACHET	DE RÉCI	EPTION D	E LA PRÉ	EFECTUR	E:

Réf : DIMG/SI/MLB/02.2019/543

SA 78.19

Affiché le :

1 9 MARS 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
111 rue Pierre Corneille
Bail commercial au profit de Mme Shérazade FILALI:
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu avec Madame Shérazade FILALI prenant effet au 3 mars 2016,

Rappelle:

- $\$ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) 111 rue Pierre Corneille,
- ♦ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de Mme Shérazade FILALI, Psychologue Clinicienne, pour une durée de 36 mois à compter du 3 mars 2016, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76500), 111 rue Pierre Corneille,
- ♥ Que ledit bail arrivant à échéance le 2 mars 2019, Madame Shérazade FILALI a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,
- Qu'un accord est intervenu avec Mme Shérazade FILALI pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 3 mars 2019 pour une surface de bureau de 18 m² située au 2ème étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 890,00 € H.T/H.C.).

Décide :

- ▶ D'autoriser la location d'une surface de bureau de 18 m² située au 2ème étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 111 rue Pierre Corneille, au profit de Madame Shérazade FILALI, pour une durée de 9 ans à compter du 3 mars 2019, moyennant un loyer ANNUEL de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 890,00 € H.T/H.C.).
- ▶ D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 6 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

				ľV	

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE	D'ENVOI	
DAIL	DERVOL	-

4 MARS 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 111 rue Pierre Corneille – Bail commercial au profit de Mme Shérazade FILALI : autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/02.2019/543	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1500 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société PARCEL SAVER EXPEDITION (PSE): autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/02.2019/544 du 26.02.2019	

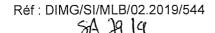
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

metropole RouenNORMANDIE Han

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER :

12 MARS 2019

PREFECTURE



Affiché le :

1 9 MARS 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
1500 rue Aristide Briand
Bail commercial au profit de la société PARCEL SAVER EXPEDITION (PSE):
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société PSE prenant effet au 4 mars 2016,

Rappelle:

- ♥ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1500 rue Aristide Briand,
- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société PSE, pour une durée de 36 mois à compter du 4 mars 2016, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76650), 1500 rue Aristide Briand,
- Uue ledit bail arrivant à échéance le 3 mars 2019, la société PSE a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,
- \(\bigcup \) Qu'un accord est intervenu avec la société PSE pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 4 mars 2019 pour une surface de bureau de 31,50 m² située au 2ème étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 307,50 € H.T/H.C.).

Décide:

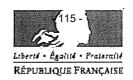
- D'autoriser la location d'une surface de bureau de 31,50 m² située au 2ème étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1500 rue Aristide Briand, au profit de la société PARCEL SAVER EXPEDITION (PSE) pour une durée de 9 ans à compter du 4 mars 2019, moyennant un loyer ANNUEL de TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 307,50 € H.T/H.C.).
- D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

LE PRÉSIDENT,

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2.6 FEV. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

_						
<i>•</i>	വ	T	FC	ידרי	17T	rr.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

4 MARS 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 111 rue Pierre Corneille – Bail commercial au profit de Mme Shérazade FILALI : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2019/543 du 26.02.2019 SA 78-19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1500 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société PARCEL SAVER EXPEDITION (PSE) : autorisation de signature		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE Hou

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER :

12 MARS 2019

PREFECTURE

SA 76.19



DECISION

Attractivité Communication Solidarité

Musées Métropolitains

Deux conventions de prolongation de dépôts entre la Métropole Rouen

Normandie et le Département de l'Isère

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation de deux dépôts, dits croisés, entre la Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA) et le Musée Le Secq des Tournelles (LSDT) et le Département de l'Isère, propriétaire du Musée de la Révolution française—Domaine de Vizille (MRF). Chacun de ces dépôts fera l'objet d'une convention.

- Premièrement, la Métropole Rouen Normandie pour le MBA est le déposant de l'œuvre suivante :

Charlotte Corday, mort de Marat, Jules Aviat, huile sur toile, dim. 281 x 200 cm, inv. 1880.11 Le dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois à compter de sa date de notification.

La valeur de ce tableau est estimée à 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros).

- Deuxièmement, la Métropole Rouen Normandie pour le musée LSDT est le dépositaire de l'œuvre suivante :

Une paire de *bras de lumière*, fer forgé, inv. MRF CV 14, n° de dépôt D.LS.2006.14.1 a et b Ce dépôt est effectué dans les mêmes conditions.

La valeur globale de ces objets est estimée à 2000 € (deux mille euros).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la présentation au public du tableau du MBA au sein du MRF participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt sortant est effectuée par le Département de l'Isère,
- Que le dépôt entrant au musée LSDT contribue à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt entrant est effectuée par la Métropole Rouen Normandie
- Que ces deux dépôts croisés sont consentis à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois,

Décide:

- d'autoriser la prolongation du dépôt sortant de la toile de Jules Aviat et celle du dépôt entrant de la paire de bras de lumière,
- d'approuver les termes des deux conventions de dépôt à intervenir avec le Département de l'Isère, jointes en annexe,

ET,

- de signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

2 7 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ

Le Président





DATE D'ENVOI:

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

SERVICE DES ASSEMBLEES	(DIE	27 FEVRIER 2019
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - Musées métropolitains - Deux conventions de prolongation de dépôts entre la Métropole Rouen Normandie et le Département de	SA 76.19	

MÉTOPOIE MOUENNORMANDIE

COLLECTIVITÉ

l'Isère

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFEGURE :

0 6 MARS 2019

PREFECTURE



Métropole

PLIE/2019 - 1

SA 77. 19

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le - 7 MARS 2019

<u>Développement Durable</u> <u>Charte d'engagement à Europlie - Approbation</u> <u>Autorisation de signature</u>

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoir au Président, et notamment pour l'adhésion à des associations à vocation professionnelle ou nécessaire au fonctionnement des services,

Rappelle:

Que l'association Europlie (association loi 1901) est le réseau technique des directeurs et équipes des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),

Que le montant de l'adhésion pour notre établissement s'élève à 1 400 €,

🖔 Qu'il convient de signer la charte d'engagement déterminant les conditions de collaboration avec Europlie,

Décide:

D'autoriser le Président à adhérer à l'association Europlie et à signer la dite charte.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

-Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

2 7 FEV. 2019

Frédéric SANCHEZ





A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Collectivité	DATE D'ENVOI:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE Service des Assemblees	27 février 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement durable - Charte d'engagement à Europlie - Approbation - Autorisation de signature	Décision PLIE 2019 - 1 du 27 février 2019 SA 77.19	

métropole

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :		
BUREAU DU COURRIER		
0 6 MARS 2019 PREFECTURE		



Réf : DIMG/SI/MLB/02.2019/546 GA $90_{1}9$

Affiché le : 7 1 HASS 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail dérogatoire Société PINKPEPPER
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises.

Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,
- Superior Que la société PINKPEPPER occupe des locaux en pépinière au sein dudit bâtiment aux termes d'une convention d'occupation temporaire,
- ☼ Que ladite convention arrivant à échéance le 2 mars 2019, la société PINKPEPPER a exprimé le souhait d'intégrer l'hôtel d'entreprises dudit bâtiment et prendre en location un bureau d'une superficie de 15 m² situé au 1er étage,
- ♥ Qu'un accord est intervenu avec la société PINKPEPPER pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 12 mois à compter du 4 mars 2019.

Décide:

>> D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 15 m² situé au 1er étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société PINKPEPPER, pour une durée de 12 mois à compter du 4 mars 2019 moyennant un loyer annuel de MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 575,00 € H.T./H.C.).

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

2 7 FEV. 2019

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

13 MARS 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail dérogatoire Société PINKPEPPER – Autorisation de signature		
Rouen – Rue Croix d'Yonville – Parcelles KV n° 194 et 195 – Convention d'occupation temporaire C.SAM	Décision DIMG/JL/02.19/547 du 28/02/2019 SA 91.19	
Boos – ZAE Aéroport de Boos – Parcelles section AN n° 1, 6, 8, 9 et 10 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement Métropole Rouen Normandie/M. Pierre-Charles GRISEL	Décision DIMG/SI/JL/02.2019/545 du 28/02/2019 SA 92.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté O.E.S.I: Prorogation durée – Avenant n° 2: autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/02.2019/548	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE:

OPOLE

Mordon

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER

PRÉEECTURE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



EPMD -CIAE n° 03.19 SA 94.19

Affiché le :

2 1 MARS 2000

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

<u>Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen</u>
<u>Dossier de la SAS SHAKTIPAT</u>

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la décision du Président en date du 25 octobre 2018 rejetant la demande d'indemnisation de la SAS SHAKTIPAT,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 13 février 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle:

que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX qu'elle a décidé, par délibération en date du 17 décembre 2018, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

\$\square\$ que, dans ce cadre, la SAS SHAKTIPAT représentée par Monsieur Yves-Noël CHASTEL, Bijouterie & NOËL >>, 415 rue Garibaldi à Sotteville-lès-Rouen, a contesté le 18 janvier 2019 la décision du Président du 25 octobre 2018 rejetant sa demande d'indemnisation,

v que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été une nouvelle fois examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 13 février 2019,

\$\square\$ que la SAS SHAKTIPAT allègue que les travaux indemnisables auraient été exécutés jusqu'au mois d'octobre 2018 alors que ceux-ci ont été réalisés devant son commerce du mois de juillet au mois d'août 2018,

🕏 que les travaux étaient achevés au mois de septembre 2018.

Décide :

→ de confirmer la décision de rejet du 25 octobre 2018.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 2 7 FEV. 2919

Pour le Président et par délégation, Le Conseiller métropolitain délégué,

Alain OVID

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

13 MARS 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SAS SHAKTIPAT		
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SAS OPTIQUE LEMARCHAND	Décision EPMD-CIAE n° 04.19 du 05/03/2019 SA 95.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SAS DEMEME BOUCHERIE GARIBALDI	Décision EPMD-CIAE n° 05.19 du 05/03/2019 SA 96.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS FOOD STATION 76	Décision EPMD-CIAE n° 06.19 du05/03/2019 SA 97.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE Maria

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER

PRÉFECTURE E LA SEINE-MARITIME



Affiché le : 2 1 MARS 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Rue Croix d'Yonville
Parcelles KV n°194 et 195
Convention d'occupation temporaire C.SAM

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle:

♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de deux parcelles figurant au cadastre de la ville de ROUEN section KV numéros 194 et 195 d'une contenance totale de 286m²

♥ Que, dans le cadre de la réalisation d'une opération de 51 logements collectifs situés à l'angle des rues de la Croix d'Yonville et Colette Yver, la société C.SAM a sollicité les services de la Métropole afin d'installer une base vie ainsi que des matériaux sur lesdites parcelles iouxtant le chantier

Que la société C.SAM s'engage en cas d'accord à remettre en état lesdites parcelles et à les libérer au plus tard dans un délai d'un an

Décide:

- D'autoriser l'occupation au profit de la société C.SAM de deux parcelles figurant au cadastre de la ville de ROUEN section KV numéros 194 et 195 pour une durée maximale d'un an à compter du 15 janvier 2019 moyennant le versement d'une indemnité annuelle de TROIS MILLE EUROS (3.000,00€) calculée au prorata temporis
- D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

2 8 FEV. 2019

LL PALSIDLINI,

Frédéric \$ANCHEZ

ROUENNORMANDIE



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

13 MARS 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail dérogatoire Société PINKPEPPER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2019/546 du 27/02/2019 SA 90-19	
Rouen – Rue Croix d'Yonville – Parcelles KV n° 194 et 195 – Convention d'occupation temporaire C.SAM	Décision DIMG/JL/02.19/547 du 28/02/2019 SA 91.19	
Boos – ZAE Aéroport de Boos – Parcelles section AN n° 1, 6, 8, 9 et 10 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement Métropole Rouen Normandie/M. Pierre-Charles GRISEL	DIMG/SI/JL/02.2019/545 du 28/02/2019	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté O.E.S.I: Prorogation durée – Avenant n° 2: autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/02.2019/548	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole

Holde

PRÉFECTURE

PRÉFECTURE

DE LA SEINE-MARITIME



Réf : DIMG/SI/JL/02.2019/545

SA 92,19

Affiché le :

2 1 MARS 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

BOOS
ZAE Aéroport de Boos
Parcelles section AN numéros 1, 6, 8, 9 et 10
Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement
Métropole Rouen Normandie / M. Pierre-Charles GRISEL

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle:

- ♥ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire depuis le 19 février 2019 de parcelles acquises dans le cadre de la future ZAE à proximité de l'aéroport de BOOS et notamment des parcelles figurant au cadastre de la commune de BOOS section AN numéros 1, 6, 8, 9 et 10 d'une superficie totale de 4ha 17a 75ca
- ♥ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités
- ♥ Que le précédent propriétaire, Monsieur Pierre-Charles GRISEL, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de ces parcelles dans les conditions imposées par la Métropole,
- ♥ Qu'un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour la conclusion d'un contrat de prêt à usage sur lesdites parcelles,

Décide :

- ▶ D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec Monsieur Pierre-Charles GRISEL, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

2 8 FEV. 2019

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ étro

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

13 MARS 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail dérogatoire Société PINKPEPPER – Autorisation de signature		
Rouen – Rue Croix d'Yonville – Parcelles KV n° 194 et 195 – Convention d'occupation temporaire C.SAM	Décision DIMG/JL/02.19/547 du 28/02/2019 SA 91.19	
Boos – ZAE Aéroport de Boos – Parcelles section AN n° 1, 6, 8, 9 et 10 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement Métropole Rouen Normandie/M. Pierre-Charles GRISEL	Décision DIMG/SI/JL/02.2019/545 du 28/02/2019 SA 92.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté O.E.S.I: Prorogation durée – Avenant n° 2: autorisation de signature	DIMG/SI/MLB/02.2019/548 du 04/03/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

MÉTOPOIE

Howar

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

1 5 MARS 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Fundació Joan Miró * Barcelona

Affiché le 2 4 AVR. 2019

General Conditions for the Loan of Artworks

1. Requests

Requests for the loan of artworks shall be made at least three months before the opening of the exhibition in question. The potential borrower shall send a letter to the Direction of the Fundació Joan Miró, including the name, location and dates of the exhibition, the exhibition organizer and all related information available.

2. Insurance

All works owned by the Fundació Joan Miró must be insured from the moment they leave the Fundació until the moment they return. The insurance policy will be paid by the borrower and must be taken out through the Fundació's insurance agent. The applicant must contact the agent directly. Her contact information is the following:

ERN

Caravel·la La Niña, 12, 9th Floor 080017 Barcelona Tel. 34 932 803 133 Marta Llorens Vidales mllorens@ermgrupo.com

The insurance policy shall be all-risk and "nail to nail" for the value agreed upon, and shall cover all possible cases of loss and damage both during transportation and for the duration of the exhibition. The insurance policy shall include compensation for loss of value incurred to any artwork. The Fundació Joan Miró shall receive the relevant certification of the insurance policy at least ten days before the work is scheduled to leave.

3. Packaging and Transportation

The full cost of packaging and transportation of the artwork on loan shall be the responsibility of the borrowing institution. All work shall be packaged in custom-made wooden crates to ensure proper conservation during transportation. When returning the artworks to the Foundation, the same crates shall be used.

Transportation to the exhibition site and return of the artwork shall be organized by the borrowing institution, except when otherwise agreed upon, and work should not be stopped, delayed or further charged for along the way. The borrowing institution is required to contact one of the following specialized art shipping enterprises:

SIT	тті -	Feltrero División Arte	EDICT
Avinguda del Segle XXI, 78 08840 Viladecans Tel. 34 936 305 555 mercedes.trujillo@sitspain.com	Polígon Cova Solera Av. Can Sucarrats, 111-124 08190 Rubí Tel. 34 935 885 449 pquilez@tti-transport.com	Ptge. Mercader, 10, baixos 3 08008 Barcelona Tel. 34 931 825 433 / Cell 34 627 101 831 <u>Itaibo@feltrero.com</u>	Carpinteros, 9 PE Prado del Espino 28660 Boadilla del Monte Tel. 34 916 324 358 / Cell 34 655 015 724 borja@edict.es

Transportation to the exhibition site shall be arranged in order that all artwork arrives to the exhibiting institution 7 days before the exhibition is to be inaugurated, at the earliest.

Upon closure of the exhibition, the borrowing institution is required to arrange for the return of the loaned artwork in no later than a week.

The Fundació reserves the right to reject any decision regarding packaging, means of transportation or itinerary if it is held to be inadequate for reasons of security or conservation. If the loan agreement so requires, transportation dispatches could be accompanied by a police escort.

4. Conservation and Installation

The work on loan should be conserved and handled in optimum conditions by specialized personnel. Artworks shall only be exhibited or stored in rooms equipped with adequate alarm systems against theft and fire, and surveillance by security personnel must be in place 24 hours a day.

Paintings can never be exposed directly to sunlight, nor to light intensity over 150 lux. Textiles and work on paper can never be exposed to more than 50 lux intensity light. In all cases, temperature must be maintained between 18 and 22 °C (with no more than a 4 °C variation over any 24-hour period) and relative humidity levels shall remain stable at between 50 % and 60 % (with no more than a 10% humidity variation over any 24-hour period). Artworks must not be exhibited or stored near any source of heat or cold.

Framed works with dimensions of less than 50×50 cm must be attached to the wall or placed inside glass cabinets, as in the case of sculptures or objects with dimensions of less than $30 \times 30 \times 30$ cm. The bases of the sculptures must be completely stable and at least 40 cm wider than the sculptures on each of the four sides. All framed works without protective glass/methacrylate must be exhibited with a catenary in front of them, at a distance of at least 80 cm.

No artwork shall be removed from its frame, dismounted, separated from its base, cleaned or restored in any circumstance whatsoever, without the express written authorization of the Fundació Joan Miró. Upon identifying any imperfection or loss, or if any incident arises during shipping, handling or exhibition, the Fundació must be urgently notified in writing.

As long as the Fundació Joan Miró does not decide otherwise, one of its members will travel as an accompanying delegate at the latest date possible to supervise the unloading, unpacking, revision, installation and lighting of the artworks on loan. In this regard, the delegate will also travel to supervise the taking down of the exhibition (revision of artworks, packaging, loading and so forth).

5. Photography

The Fundació Joan Miró can offer photography or slides of the artworks on loan, at a cost to be assumed by the borrowing institution. In order to reproduce the works of Joan Miró it is necessary to request authorization directly from the Successió Miró (Miró Legacy) (Avinguda Jaume III, 1, 07012 Palma, Mallorca, tel. 971 72 35 00, fax 971 72 34 58, info@successiomiro.com). In the case of the loan of works by other artists, authorization should be requested from those holding the corresponding rights.

6. Expenses

All expenses derived from the loan of artworks from the Fundació Joan Miró (insurance, packaging, shipping, customs, framing, special restoration, photography, and so on) shall be covered by the borrowing institution, and are subject to invoicing as they are incurred.

Furthermore, it is a norm to invoice 200.00 € per work of art for administrative expenses arising from the time dedicated to preparing the loan.

05/03/2018

Borrowing institutions shall also pay corresponding fares for the fastest means of transportation available, organizing and paying for all hotel reservations, when required. For loans outside the European Union, all accompanying representatives should travel in business class. The institution receiving the loan will be invoiced 90.00 €/day for the work of the representatives as per diems, as well as for all expenses derived from their travel (airport transportation, taxis, trains, buses, and so on).

7. Credits

For all exhibitions organized by the Fundació Joan Miró the following credit shall appear in the exhibition galleries, in the catalogue, on the poster and on all other printed materials, as well as on all advertising related to the exhibition: "Exhibition organized by the Fundació Joan Miró, Barcelona".

For those cases where the Fundació has simply loaned for exhibition, the following phrase shall appear beside all works of art, all photographic images of all artworks and in the credit section: "Fundació Joan Miró, Barcelona".

8. Final Conditions

Once the exhibition has been closed, the Fundació shall be sent four copies of all publications prepared for the exhibition (catalogues, posters, programs, etc.). For exhibitions organized by the Fundació, a photographic report of the exhibition galleries shall be included, along with the full press dossier for the exhibition.

Any and all changes related to the originally-established exhibition site, the exhibition dates or the agreed-upon method of transportation shall be previously reviewed by the Fundació itself. In this regard, any unforeseen alteration to these general conditions shall also be subject to the approval of the Fundació Joan Miró.

Acceptance of the Conditions

Exhibition Title: Braque, Hiró, Calder Place of Exhibition: Rosen, Huscé des Beaux. Azts Dates: 5/04/2019 au 2/09/2019

Hosée des Beaux-Ants de Roven Institution:

Contact Person Name: (Hélène THOHAS) - Honelle Grazzi qui

Administratio Contact Person Post:

Métropoie Rouen Normandie Signature: Pour le Président et par délégation,

L'Administratrice les Musées, Date: 2810712019

Murielle GRAZZINI

05/03/2018



Affiché le 2 & AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES DATE D'ENVOI:

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec la Fundació Joan Miró dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 172.19 du 28 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions de prêt d'œuvres avec le Musée des Beaux-Arts de Lyon dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 173.19 du 20 février 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la collection de Mme Marie-Claude CHAR dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 174.19 du 20 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole Rouennormandie

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER

2 3 AVR. 2019

PREFECTURE

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le - 5 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-012

ARRETE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION METROPOLE ROUEN NORMANDIE ANNEE 2019

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges,

CONSIDERANT:

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres.
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

<u>ARTICLE 5</u> - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

<u>ARTICLE 6</u> - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie Direction de l'Assainissement
- La commune de JUMIEGES

ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

0 1 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austrebert le-Cailly

Pascal LE BELLER

DGPF n°19.036



ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 5211-9, L 5217-4 et L 5211-41,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant adoption du principe de délégation de service public des crématoriums,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

ARRETONS CE QUI SUIT:

Article 1er : domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à madame Danielle PIGNAT, membre du Bureau à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums.

Article 2 : contenu de la délégation

La délégation ainsi accordée à madame Danielle PIGNAT implique :

- 🔖 De proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- be signer tous les actes, courriers, rapports correspondant à sa délégation.

Article 3 - Etendue et limite de la délégation de fonction

Le membre du Bureau délégué doit :

- Exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- Rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- Informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le

0-4 FEV. 2019

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

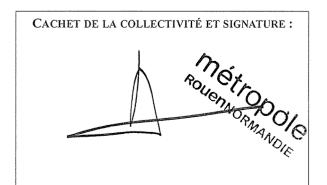
COLLECTIV	ľ	ΓÉ
-----------	---	----

METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DA	FE.	D'ENVOI	1

18 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction à Madame Danielle PIGNAT, Membre du Bureau à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums	Arrêté DGPF 19.036 du 4 février 2019	
Désignation des personnes habilitées à participer aux réunions avec les candidats admis à négocier dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums	Arrêté DGPF 19.037 du 4 février 2019	





DGPF n°19-037



ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant adoption du principe de délégation de service public des crématoriums,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

Considérant que l'autorité délégante peut se faire assister de personnes compétentes, susceptibles de lui apporter une aide technique ou juridique,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1er- Désignation

Dans le cadre de la procédure de la délégation de service public des crématoriums sont désignées pour participer aux réunions avec les candidats admis à négocier, les personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Aline FIFIS, Responsable de Service, Service Délégation et Gestion des Services Publics, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Gwénaëlle SALAÜN, Conductrice d'Opération et Gestionnaire du Patrimoine, Direction des Bâtiments,
- Madame Dominique AUPIERRE, Membre du Bureau de la Métropole en charge des crématoriums.
- Monsieur Jérôme BOUGELOT, Président de Calia Conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Article 2- Etendue et limite de la désignation

La désignation de ces personnes préserve les compétences reconnues à l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant dans le cadre de la négociation et ne saurait se transformer en délégation implicite de cette mission.

Article 3- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen le

0 4 FEV. 2019

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

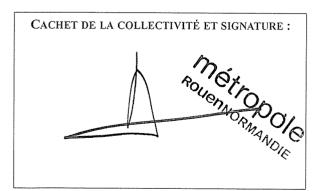
1				
COL	л	.EC	TIV	ITE.

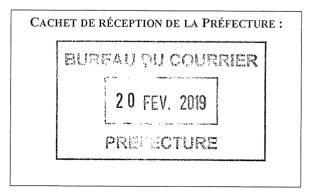
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE	D'ENVOI	
DATE	DENTO	٠

18 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction à Madame Danielle PIGNAT, Membre du Bureau à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums	Arrêté DGPF 19.036 du 4 février 2019	
Désignation des personnes habilitées à participer aux réunions avec les candidats admis à négocier dans le cadre de la procédure de délégation de service public des crématoriums	Arrêté DGPF 19.037 du 4 février 2019	







Affiché le - 4 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-631

Date de réception de la demande : 17 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT Géomètres 110/112 avenue du MONT RIBOUDET- 76000 ROUEN

Pour: METROPOLE ROUEN NORMANDIE/Joann LANNEL

Vos Réf:18179

Propriété: 9 rue jeanne d'ARC, rue des CHARRETTES,

rue du Général GIRAUD- ROUEN

Cadastrée: ZK 64 et 70

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue jeanne d'ARC, rue des CHARRETTES, rue du Général GIRAUD transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé en pied de construction, et plus particulièrement représenté sur le plan annexé par les points A, B, C, D, E, F, G, et à l'aplomb du 2è étage au niveau du porche rue Jeanne d'ARC.

Métropole Rouen Normandie

14 bis avenue Pasteur CS 50589

76006 Rouen Cedex

Tél. 02355268 10 - Fax 0235526859

Allo Communauté 0800 021 021

www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 30/01/2019

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 fevrier 2019

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrété pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

du

Giraud

Général

ZK n°68

Rue

Charrettes SELARL FÉRET HEBBERT 110/112 avenue du Mont Riboudel 76000 ROUEN Tél: 02 78 77 04 04 Fait à Rouen et terminé le 27/11/2018 Le piermit FIRE -Export- Nº TOE DELIMITATION (à signer) des ACCORD 1 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/631 Vu pour être annexé Fabjerne HANOUEL Rue PROPRIETE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE PLAN DE DELIMITATION DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME Cadastre: Section ZK n°64 et 70 pour 09 a 09 ca Commune de ROUEN

Adresse : 9 rue Jeanne d'Arc

Echelle: 1/200

بهشر

4 01°n XZ ZK nº 64

4

Application cadastrale Bâti Limite réelle

LÉGENDE :

SECTION ZK

Geanne

NOTA: Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69. NOTA: Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'allgnement sera applicable. C) Rebbert

110/112 av. du Mont Riboudet 76000 ROUEN 92.78.77.04.04 contacl@feret-hebbert.fr

Dossier MP78179 dessiné le 27/11/2018

mis á jour le

.



Affiché le

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-13

Date de réception de la demande : 03 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT Géomètres 110/112 ave du MONT RIBOUDET- 76000 ROUEN

Pour: NL LOGISTIQUE

Refs: 18176

Propriété: rue de MADAGASCAR et rue BOURBAKI - ROUEN

Cadastrée: LL 14

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue de MADAGASCAR et rue BOURBAKI transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

l'alignement est représenté sur le plan joint par les points A,B,C,D,E,F,G

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

➣ .

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 février 2019

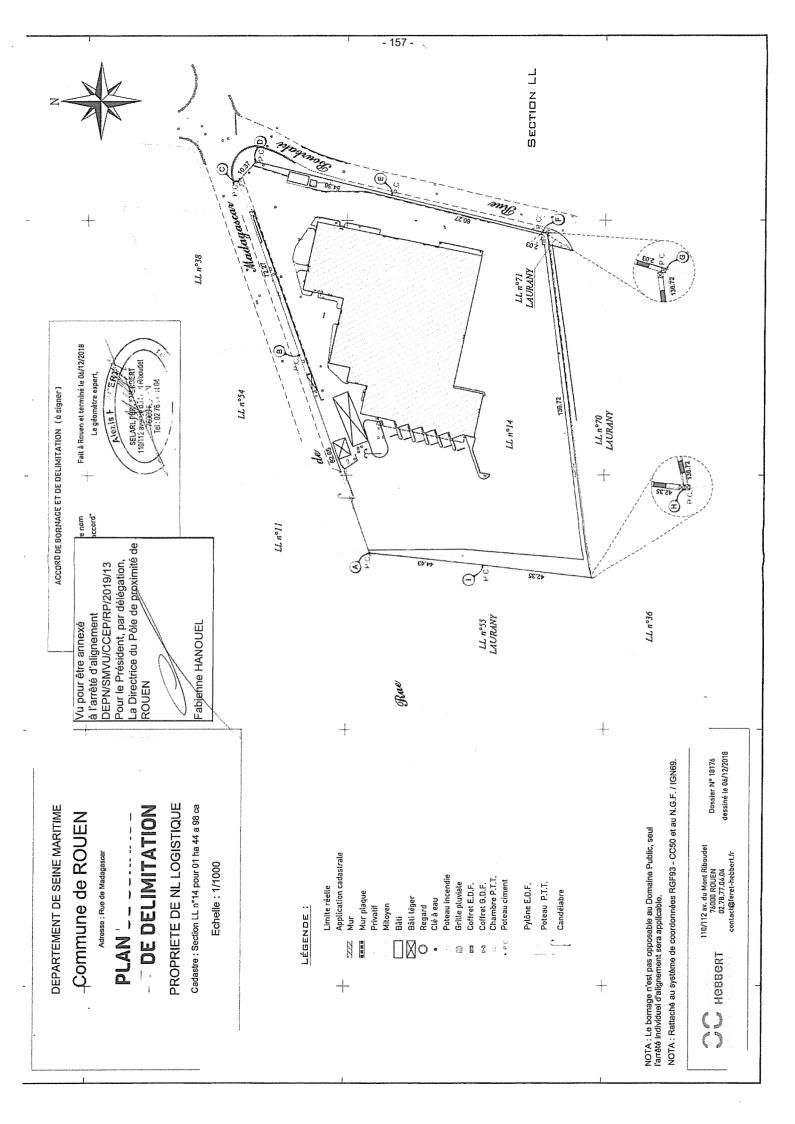
Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le - 4 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-14

19 083

Date de réception de la demande : 03 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS

340 route de PARIS-BP 10-76520 BOOS

Pour : GUILLOU/CARREE Refs : 1005748/CPL/MW/CD

Propriété: 8 rue de la REPUBLIQUE, place de la REPUBLIQUE, rue

de QUEBEC et rue des AUGUSTINS- ROUEN

Cadastrée : ZD 20

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue de la REPUBLIQUE, place de la REPUBLIQUE, rue de QUEBEC et rue des AUGUSTINS transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> l'alignement est fixé en pied de construction (angle des piliers) et à l'angle du porche à l'intersection de la rue des AUGUSTINS avec la rue de QUEBEC.

Nota : La construction présente des surplombs sur le domaine public (casquettes et balcons).

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- **>** ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 février 2019

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un défai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : ZD Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/14 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

a birecurse du l'ole de proximite de 1456EN

Fabienne HANOUEL

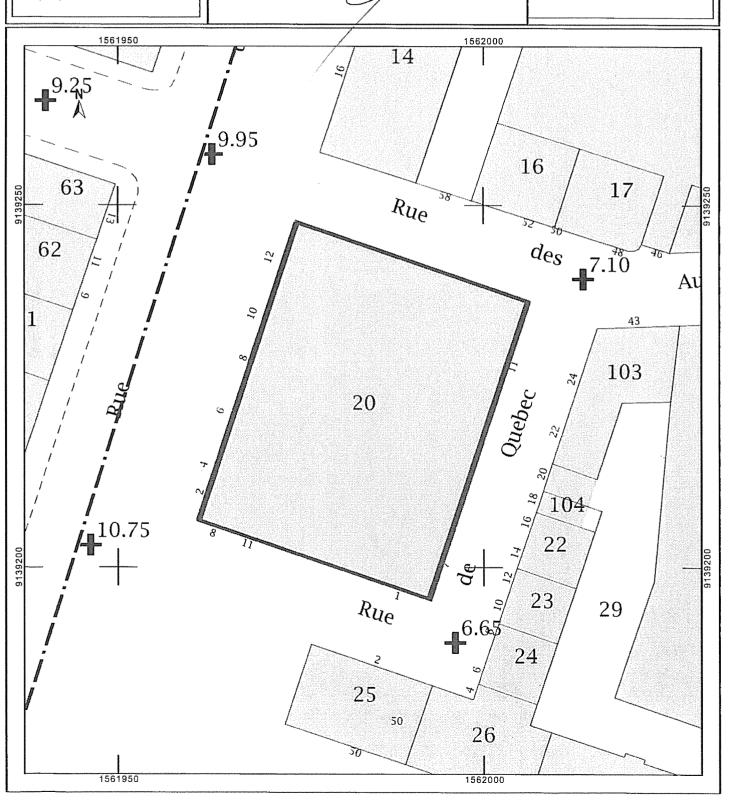
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le - 4 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-34

19.084

Date de réception de la demande : 09 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS 21 quai de PARIS-76000 ROUEN

Pour: SCCV ROUEN MUSTEL

Refs: PF/B6044

Propriété: rue MUSTEL et rue MANCHON FRERES- ROUEN

Cadastrée: KW 95

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue MUSTEL et rue MANCHON FRERES transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

l'alignement est représenté sur le plan joint par les points 1, 7, 6, 5.

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- ➤ Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

A ..

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 février 2019

Pour le Président, par délégation,

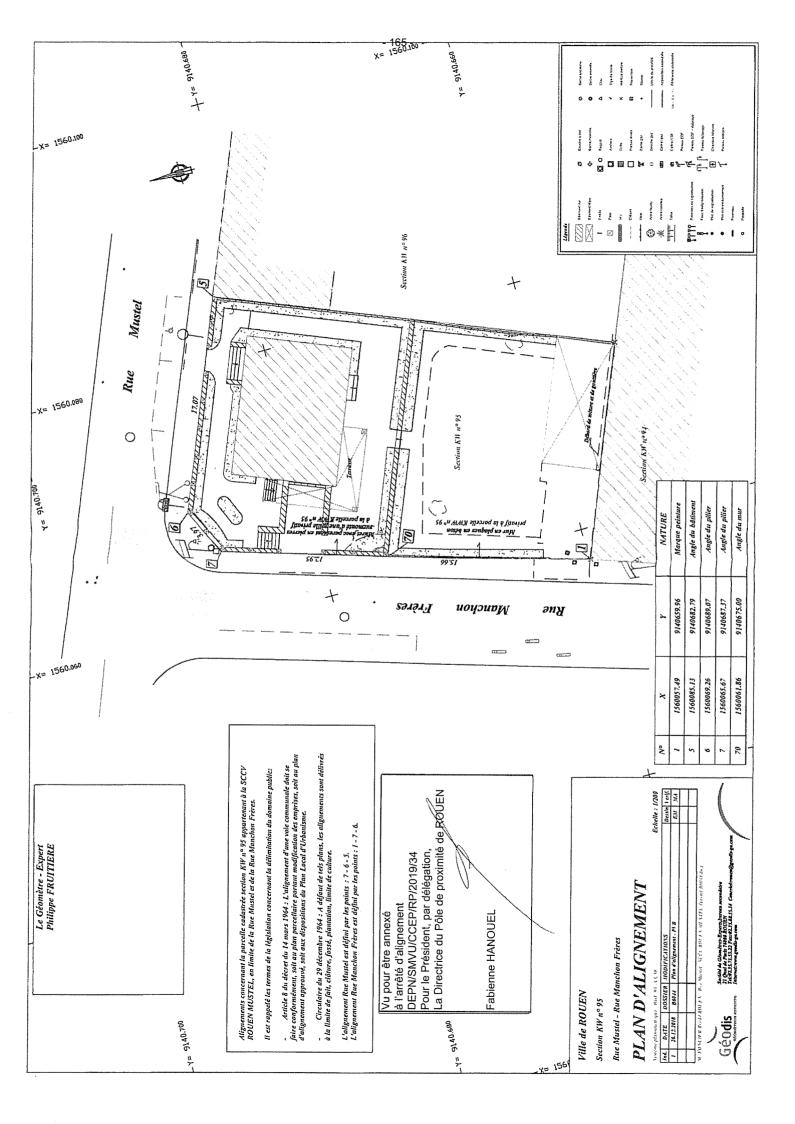
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

- 4 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2019-47

Date de réception de la demande : 18 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christine ROUSSELIN DISARBOIS - Notaire - 2 rue Mme Legrand Baudu - BP 98 -

76220 GOURNAY EN BRAY

Pour: Dossier FAUVEL

Refs: A 2019 00034 CRD/AV/SM

Propriété: 7 rue d'HERBOUVILLE - ROUEN

Cadastrée : AX 81

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue d'HERBOUVILLE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

l'alignement est représenté par une ligne droite reliant l'angle du muret en limite de la parcelle AX 80, l'angle du pilier du porche puis le rang de pavés au droit du portail.

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 février 2019

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Diregírice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R/421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arfêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune: ROUEN

Section : AX Feuille: 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/01/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES |

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2019-47

Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

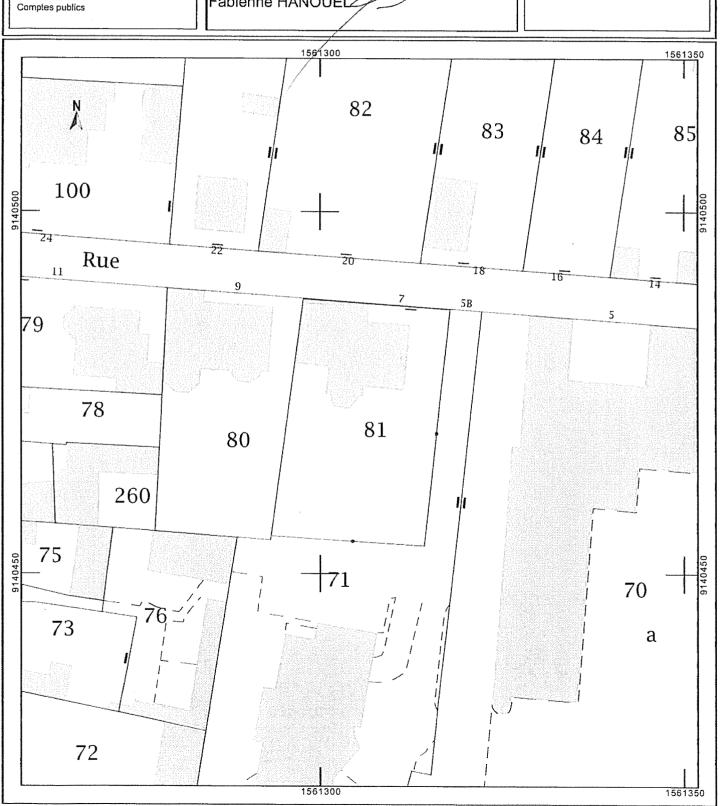
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le - 4 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel: 02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-56

19.086

Cadastrée: MZ 38 et 39

4 rue COUTURE- 76100 ROUEN

Date de réception de la demande : 19 décembre 2019

Nom ladresse du pétitionnaire : GE 360 Géomètres

Pour : DAGOUSSET et Ville de ROUEN

Refs: RG206504/EQ/WY

Propriété: 16 rue du 74è REGIMENT d'INFANTERIE et rue GEUFFROY -

ROUEN

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue du 74è REGIMENT d'INFANTERIE et rue GEUFFROY transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

l'alignement est représenté sur le plan annexé par les points A,B,C,D,E,F,G, H, I, J.

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

۸ ..

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 février 2019

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mols décompté depuis la date de sa notification et/ou oublication.

Dans ce même délal, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N°: PPPR/19-006

DEPOSE ET POSE DE BORDURES DE TROTTOIR GIRATOIRE GALILEE - CARREFOUR RD7 RD94 BELBEUF – FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND,
 Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT:

Qu'en raison des travaux de dépose et pose de bordures de trottoir réalisés par l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, POLE PLATEAUX ROBEC, sur le carrefour giratoire Galilée RD7 RD94 à BELBEUF et FRANQUEVILLE SAINT PIERRE hors agglomération, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du lundi 11 au vendredi 22 FEVRIER 2019 entre 8H30 et 16H30

- La circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux cycles sur la RD94 route de la Garenne à Franqueville Saint Pierre et Belbeuf. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la route de Paris RD6014 et la route de Belbeuf RD7 0 Franqueville Saint Pierre.
- La circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux cycles sur la RD94 route des Ondelles à Belbeuf. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la route de Mesnil Esnard RD207 et la RD7à Belbeuf.
- La circulation sera alternée, par feux tricolores provisoires ou manuellement par piquets K10, sur la RD7 au franchissement du giratoire Galilée.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - POLE PLATEAUX ROBEC.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de BELBEUF
- Monsieur le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VIAFRANCE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Directeur du SAMU

- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 4 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND



1 8 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-057

Date de réception de la demande : 25/01/ 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maîtres HOUDARD et DALION 12 rue Aristide Briand – 76 570 PAVILLY

Pour: Consorts BOUVIER / LACHERAY

Vos Réfs: 1006270 / CF / GC / FP

Propriété: 63 rue du PROGRES ROUEN

Cadastrée: MA 298

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux :

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue du PROGRES transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> En pied de clôture maçonnée.

www.metropole-rouen-normandie.fr

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

>

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 février 2019

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

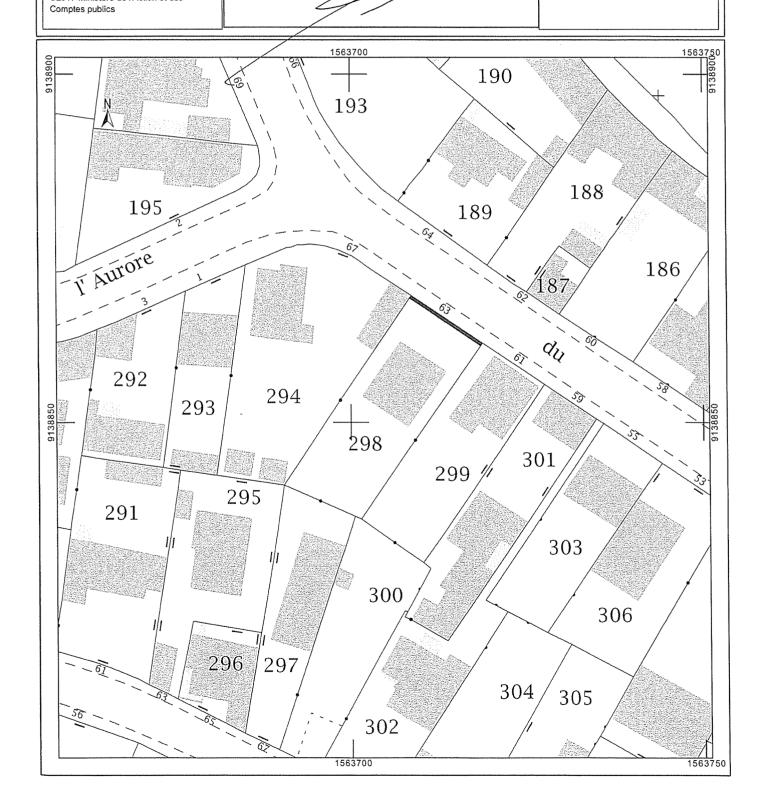
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre/le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré SEINE MARITIME par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Pôle de Topographie et de Gestion ROUEN Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 Vu pour être annexé tél. 02 32 18 92 11 -fax à l'arrêté d'alignement ptgc.seine-Section : MA maritime@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 MA 01 DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/057 Pour le Président, par délégation, Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/500 La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL Date d'édition : 30/01/2019 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des





Affiché le 18 FEV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen Service Voirie et Mobilité Urbaine Cellule Conservation de l'Espace Public Rue Roger BESUS 76037 ROUEN Cedex 1 Tel :02.35.08.86.22 MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-059

19.098

Date de réception de la demande : 25/01/ 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA 2 place du Boulingrin – 76 000 ROUEN

Pour: SCI AOUNAT

Vos Réfs: 1000096 / ELO

Propriété: 96, 98 &100 rue Louis BLANC et rue Jean Mullot

ROUEN

Cadastrée: IM 284

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ; Vu l'état des lieux :

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure des voies communales nommées rues Louis Blanc et Jean Mullot transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

> En pied de construction maçonnée (hors habillage commercial) avec un pan coupé à l'angle des deux rues Louis Blanc et Jean Mullot.

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés;

A

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 février 2019

Pour le Président, par délégation

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : IM Feuille : 000 IM 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/01/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

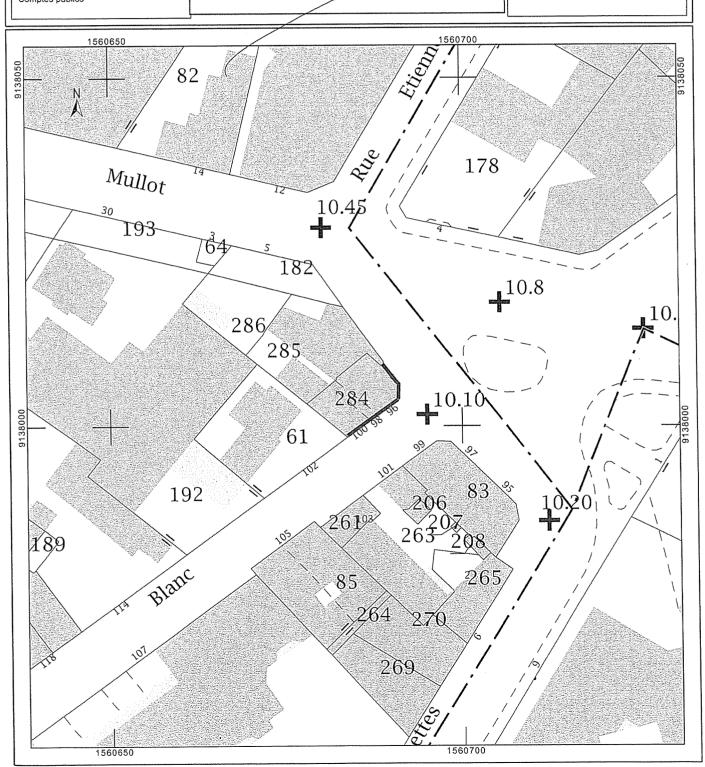
Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/059 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-

maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le 18 FEV. 2019

Envoyé le 07 FEV. Zijy

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-010 19.099

POSE D'ECRANS DE PROTECTION GRILLAGES SUR LA ZONE DE FALAISE DE LA CHAISE DE GARGANTUA SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

<u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Vu l'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT:

- La demande présentée par l'entreprise OUEST ACCRO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'écrans de protection grillagés sur la zone de falaise de la Chaise de Gargantua exécutés par l'entreprise OUEST ACCRO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bords de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 11 février au 26 avril 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits, route des Bords de Seine, RD 982 du PR 14+120 au PR 14+400.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OUEST ACCRO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie úrbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

<u>ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OUEST ACCRO
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

<u>ARTICLE 8 – EXECUTION</u>

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

0.7 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôl**A** de Proximité

Pascal La BELLER



Affiché le 18 FEV. 2019 Envoyé le

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-011

CREATION HYDRANT – DEFENSE INCENDIE HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE
- Vu l'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT:

- La demande présentée par EAUX DE NORMANDIE, en date du 23 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un hydrant défense incendie exécutés par EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant la période du 11 février au 15 mars 2018, le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 13+120 au PR 13+210.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

§ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♦ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- EAUX DE NORMANDIE
- La DDTM
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

n 7 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôte de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le - 8 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N°: PPPR/19-007

TRAVAUX DE CHAMBRE K2C SOUS CHAUSSEE A DECOUVRIR POUR REPARATION DEFAUT SUR CABLE France TELECOM
RD7 RUE DES CANADIENS hors agglomération
SAINT JACQUES SUR DARNETAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.
- Vu l'information donnée à la commune de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

CONSIDERANT:

 Qu'en raison des travaux de chambre K2C sous chaussée à découvrir pour la réparation défaut sur câble France Télécom par l'entreprise AVENEL sur la rue des Canadiens RD7 hors agglomération sur la commune de SAINTJACQUES SUR DARNETAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 4 MARS au 15 MARS 2019 entre 9h00 et 16h00

- La circulation pourra être alternée manuellement à l'aide de piquets K10.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette section.
- Le dépassement sera interdit.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

§ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant
la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

<u>ARTICLE 7 – AMPLIATION</u>

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de SAINT JACQUES SUR DARNETAL
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de SAINT JACQUES SUR DARNETAL
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVENEL (b.toutain@gle-sas.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 8 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Lug BURLAND

Département Territoires et Proximité Direction du Pôle Austreberthe Cailly Service Urbanisme



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°PPAC- n°19.035

Affiché le 2 1 FEV. 2019

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain des parcelles AB 262 (rue Joseph Hue) – AC 145 (rue du 11 novembre) - AE 161 – 444 – 446 – 448 – 450 – 391 – 183 (pour partie) et AE 187 (pour partie) (rue René Duboc) et AN 703 – 704 – 706 (rue André Broucq) à Déville-Lès-Rouen

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles R.141-4, R.141-5 et R. 141-7 à R.141-9,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11,

VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office des parcelles AB 262 (rue Joseph Hue) – AC 145 (rue du 11 novembre) - AE 161 – 444 – 446 – 448 – 450 – 391 – 183 (pour partie) et AE 187 (pour partie) (rue René Duboc) et AN 703 – 704 – 706 (rue André Broucq), situées sur la Commune de Déville-lès-Rouen,

CONSIDERANT le dossier constitué en vue du transfert et du classement d'office dans le domaine public des voiries concernées.

CONSIDERANT la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2018,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il sera procédé, par la Métropole Rouen Normandie, à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public Métropolitain des parcelles AB 262 (rue Joseph Hue) – AC 145 (rue du 11 novembre) - AE 161 – 444 – 446 – 448 – 450 – 391 – 183 (pour partie) et AE 187 (pour partie) (rue René Duboc) et AN 703 – 704 – 706 (rue André Broucq), situées sur la commune de Déville-lès-Rouen.

<u>Article 2</u>: L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 15 mars au 29 mars 2019 inclus.

Département Territoires et Proximité Direction du Pôle Austreberthe Cailly Service Urbanisme



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

<u>Article 3</u>: Monsieur Yves TUAL, ingénieur Pont et Chaussées à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

<u>Article 4</u>: Le dossier d'enquête publique sera déposé, pendant 15 jours entiers et consécutifs, - à la Métropole Rouen Normandie, Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ainsi qu'à la mairie de Déville-lès-Rouen, 1 Place François Mitterrand – BP 73 – 76250 Déville-lès-Rouen, aux jours et heures d'ouverture habituels. Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, dans le délai de UN MOIS, le dossier ainsi que les registres accompagnés de ses conclusions.

Article 5 : Le dossier d'enquête restera disponible, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la Métropole Rouen Normandie, Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- à la mairie de Déville-lès-Rouen, 1 Place François Mitterrand BP 73 76250 Déville-lès-Rouen, aux jours et heures d'ouverture habituels.

<u>Article 6</u> : Les modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations sont fixées ainsi qu'il suit :

Consigner ses observations sur le registre d'enquête

Les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet aux jours et heures d'ouverture :

- à la Métropole Rouen Normandie, Le 108 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex.
- à la mairie de Déville-lès-Rouen, 1 Place François Mitterrand BP 73 76250 Déville-lès-Rouen.

- Adresser un courrier au commissaire enquêteur

Les observations formulées par le public pourront être adressées pendant la même période, par écrit au commissaire enquêteur siégeant à la Mairie de Déville-lès-Rouen, 1 Place François Mitterrand – BP 73 – 76250 Déville-lès-Rouen.

Les observations devront être adressées au plus tard le vendredi 29 mars à 16h30 à la mairie ou à 18h à la Métropole, date de la fin de l'enquête publique.

Département Territoires et Proximité Direction du Pôle Austreberthe Cailly Service Urbanisme



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 3, accueillera les observations du public lors de la permanence suivante, à la Mairie de Déville-lès-Rouen, 1 Place François Mitterrand – BP 73 – 76250 Déville-lès-Rouen : le 15 mars 2019 de 13h30 à 16h30 et le 29 mars 2019 de 13h30 à 16h30.

<u>Article 7</u>: En application de l'article R. 141-5 du Code de la Voirie Routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et suivant tous autres procédés en usage, QUINZE JOURS au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Mairie de Déville-lès-Rouen.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Métropole Rouen Normandie, un certificat du Maire de la Commune de Déville-lès-Rouen et par deux extraits de journaux portant l'insertion.

<u>Article 8</u>: A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le Bureau métropolitain délibérera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain de la voirie concernée.

A l'issue de l'enquête, si des contestations ont été signalées, le classement d'office dans le domaine public métropolitain interviendra par arrêté préfectoral.

<u>Article 9</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté

Frédéric SANCHEZ

Fait à Rouen, le 1,2 FEV. 2019

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

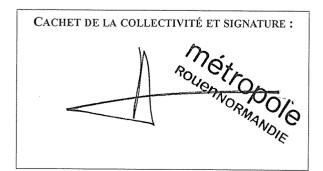
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME VALANT ACCUSE DE RECEPTION

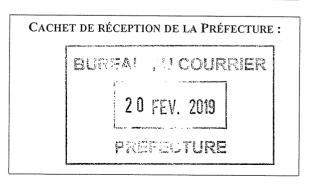
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

	_	
DATE	D'ENVOI	
DAIR	II PANVIII	-

18 FÉVRIER 2019

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale,) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain des parcelles AB 262 (rue Joseph Hue), AC 145 (rue du 11 Novembre), AE 161 - 444 - 446 - 448 - 450 - 391 - 183 (pour partie) et AE 187 (pour partie) (rue René Duboc) et AN 703 - 704 - 706 (rue André Broucq) à Déville-lès-Rouen	du 12 février 2019		





Affiché le 1 8 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-013

19,101

MANIFESTATION SPORTIVE COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR»

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT:

- La demande présentée par la Mairie de Saint-Paër pour le compte de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », en date du 23 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de la Ville des Champs – VC n°2

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 24 février 2019, sur la route de la Ville des Champs (VC n°2), en raison de la présence de coureurs à pied progressant dans le sens : RD 5 vers Saint-Paër, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse : Saint-Paër vers la RD 5. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place depuis le centre bourg de Saint-Paër, celle-ci empruntera la RD86 et la RD5. Un véhicule de la gendarmerie et des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër», qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

14 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

(avier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-014

19.102

MANIFESTATION SPORTIVE COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR»

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2.
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT:

- La demande présentée par la Mairie de Saint-Paër pour le compte de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », en date du 23 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route du Monthiard VC n°7.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 24 février 2019, sur la route du Monthiard (VC n°7), en raison de la présence de coureurs à pied progressant dans le sens : VC n°6 vers la RD63, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse : RD63 vers la VC n°6.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des VC n°6 et VC n°7, celle-ci empruntera la VC n°11, la RD86 et la RD5. Un véhicule de la gendarmerie et des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër», qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article. R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

14 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-015
19.103

MANIFESTATION SPORTIVE COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR»

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

<u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT:

- La demande présentée par la Mairie de Saint-Paër pour le compte de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », en date du 23 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de St-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Sainte-Marguerite-sur Duclair -RD86.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 24 février 2019, sur la route de Sainte-Marguerite-sur Duclair (RD86 - du PR 1+480 au PR 2+650), en raison de la présence de coureurs à pied progressant dans le sens : Saint-Paër vers Sainte-Marguerite-sur-Duclair, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse : Sainte-Marguerite-sur-Duclair vers Saint-Paër.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des RD86 et RD5, celle-ci empruntera la RD5 et la RD63. Un véhicule de la gendarmerie et des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër», qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër » suivant l'avancement de l'épreuve sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le : 4 4 FEU 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pêle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-016

19.104

MANIFESTATION SPORTIVE COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR»

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT:

- La demande présentée par la Mairie de Saint-Paër pour le compte de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », en date du 23 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la route de Fréville RD5.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 24 février 2019, sur la route de Fréville (RD5 - du PR 4+160 au PR 5+480), en raison de la présence de coureurs à pied progressant sur la chaussée dans le sens : Duclair vers Fréville, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit. Un véhicule de la gendarmerie et des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër», qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe Gailly

Xavier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-017

MANIFESTATION SPORTIVE COURSE PEDESTRE « LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR»

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT:

- La demande présentée par la Mairie de Saint-Paër pour le compte de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër », en date du 23 janvier 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Les 30 Bornes de Saint-Paër », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur l'ancienne route de Rouen VC n°6.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant la journée du dimanche 24 février 2019, sur l'ancienne route de Rouen (VC n°6), en raison de la présence de coureurs à pied progressant dans le sens : RD 63 vers la VC n°7 (le Monthiard), la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens inverse : VC n°7 (le Monthiard) vers la D 63. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place depuis le carrefour des VC n°6 et VC n°7, celle-ci empruntera la VC n°7 et la RD63. Des signaleurs seront positionnés à chaque carrefour afin d'orienter les usagers de la route.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de la manifestation sera mise en place par les membres de l'Association « Les 30 Bornes de Saint-Paër», qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'Association suivant l'avancement de la manifestation sportive pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'Association organisatrice de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Association d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur des supports appropriés.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Association « Les 30 bornes de Saint-Paër »
- Monsieur le Maire de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N°: PPPR/19-09

J9.112

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA SENTE PIETONNE ROUTE DE LA CORNICHE RD95 BONSECOURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

<u>VU</u>:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411 8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

Vu l'information donnée à la commune de BONSECOURS

CONSIDERANT:

- La demande présentée l'entreprise VIAFRANCE, 4 rue du Champ des Bruyères, 76802 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE en date du 26 octobre 2017,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA SENTE PIETONNE sur la ROUTE DE LA CORNICHE RD95 à BONSECOURS exécutés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Une demi-journée dans la période du 19 AU 28 FEVRIER 2019:

- La circulation sera réduite et alternée.
 La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores lumineux.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

§ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BONSECOURS
- Madame la responsable du Service Espaces Verts de la ville de Bonsecours,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- L'entreprise VIAFRANCE, 4 rue du Champ des Bruyères, 76802 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (<u>philippe.malbete@eurovia.com</u>)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de BONSECOURS
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la D.D.S.P.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

Pour Le Président de la Métropole Rouen Normandie et par délégation

1 8 FEV 2019

La directrice Adjoin e du Pôle Plateaux-Robec

Juliette PREVOT



Affiché le

- 1 MARS 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-66

Date de réception de la demande : 31 janvier 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT Géomètres 110/112 avenue du MONT RIBOUDET- 76000 ROUEN

Pour: SCI LE PUITS des CHAMPS

Refs:18133

Propriété: 181 à 185 route de DARNETAL - ROUEN

Cadastrée: EK 107 à 112

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président.

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée route de DARNETAL transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé par les points G, H, I, J.

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme, prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- >

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 février 2019

Pour le Président, par délégation,

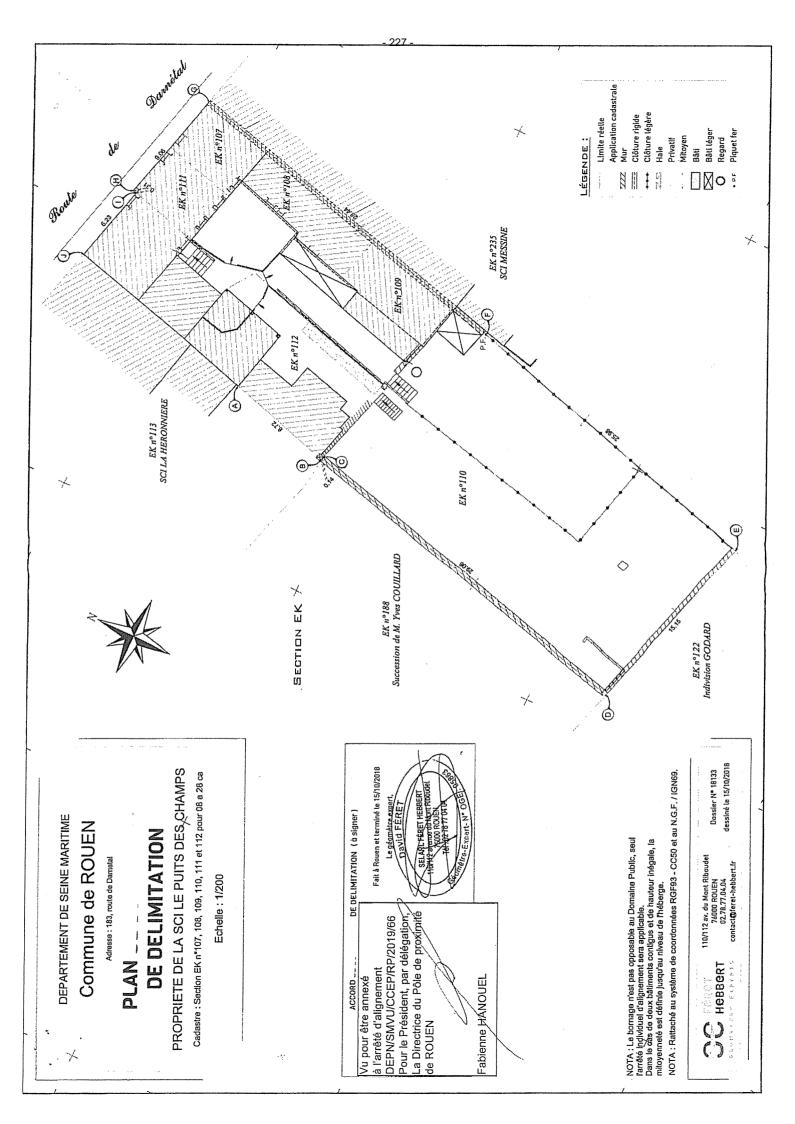
Fabienne HANOUE

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le 2 ₁ FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-018

19.113

BRANCHEMENT ENEDIS SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT:

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Vertugadins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 février au 11 mars 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement lors de la réalisation d'un fonçage sous voirie, chemin des Vertugadins. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie. (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

19 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 1 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-020

DEBROUSSAILLAGE ET ABATTAGE D'ARBRES NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 18-302 du 20 décembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT:

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SERVICE VERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres exécutés par l'entreprise SERVICE VERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 25 février au 15 mars 2019, la chaussée sera ponctuellement rétrécie au droit du chantier. La circulation sera alternée par piquets K10 au droit de chaque arbre jugé dangereux, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+410 au PR 23+210.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SERVICE VERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

<u>ARTICLE 4 – SANCTIONS</u>

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effèts.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

<u>ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE</u>

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (<u>auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr</u>):

➡ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SERVICE VERT
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 FEV. 70%

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pole de Proximité Austroberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 5 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-021

REPARATION DES CABLES AERIENS POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT:

- La demande présentée par l'entreprise INEO,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation des câbles aériens pour l'éclairage public exécutés par l'entreprise INEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 28 février au 1^{er} mars 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier rue de l'Abbaye. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

§ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

<u>ARTICLE 7 – AMPLIATION</u>

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 FEV. 2018

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Rôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 2 5 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-023

19.116

AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE SUR LA RD 63 SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PAËR,
- Vu l'avis favorable des services du Département de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT:

- La demande de la Société NGE GC du 20 février 2019,
- La survenance d'un affaissement de chaussée sur la RD 63 au PR 3+205 sur la commune de SAINT PAËR.
- Qu'en raison de l'apparition de désordres karstiques sur l'emprise de voirie de la RD 63, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 63 à SAINT-PAËR.
- La nécessité de réaliser les travaux de confortement de la RD 63 à SAINT-PAËR.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Pendant la période du 25 février au 19 juillet 2019, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés, cycles, motocyclettes et piétons sur la RD 63 entre le PR 2+822, carrefour RD 63/RD 86 et le PR 3+520, carrefour RD 63 avec la rue de Brunemare. Des déviations de circulation seront mises en place comme suit :

Déviation PL

<u>Sens BOUVILLE vers SAINT PAËR</u>: par la RD 104 à BOUVILLE au carrefour RD 104/RD 63, la RD 22 vers BLACQUEVILLE la RD 22 vers FREVILLE puis la RD 5 vers DUCLAIR à partir du carrefour RD 22/RD5 à FREVILLE.

Sens SAINT PAËR vers BOUVILLE: par la RD 86 au carrefour RD 63/RD86 à SAINT PAËR, la RD 5 vers FREVILLE. la RD 22 vers BLACQUEVILLE puis la RD 104 vers BOUVILLE.

Déviation VL

<u>Sens BOUVILLE vers SAINT PAËR</u> : par rue de Brunemare au carrefour RD 63/rue de Brunemare, le Géfol, la RD 5 puis la RD 86 vers SAINT PAËR.

<u>Sens SAINT PAËR vers BOUVILLE</u>: par la RD 86 au carrefour RD 86/RD63, la RD 5 au carrefour RD 5/Le Géfol, le Géfol, la rue de Brunemare jusqu'au carrefour avec la RD 63.

Pendant cette période, la société NGE GC est autorisée à réaliser les travaux de confortement de la RD 63 à l'intérieur du périmètre de l'opération.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les agents de la Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité Austreberthe Cailly qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les agents de la Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité Austreberthe Cailly suivant l'avancement de l'événement pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'intervenant doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

§ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➡ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La société NGE GC
- La commune de SAINT PAËR
- Les services du Département de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

2.7 FEV. 2019

Date de réception la demande : 14/02/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT

110/112 Avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

Pour: M. Georges GRAIN

Propriété : 2211 route du Conihout à Mesnil-sous-Jumièges

Cadastrée : AL 96

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly Service Urbanisme 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex Tel: 02.35.52.48.83 MRN/PPAC/2019/5 13,117

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement:

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route du Conihout, au droit de la propriété susmentionnée, est représentée entre les points C et E, sur le plan de bornage et de délimitation annexé.

Article 2- Piquetage:

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;

▶ ..

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 FEV. 2019

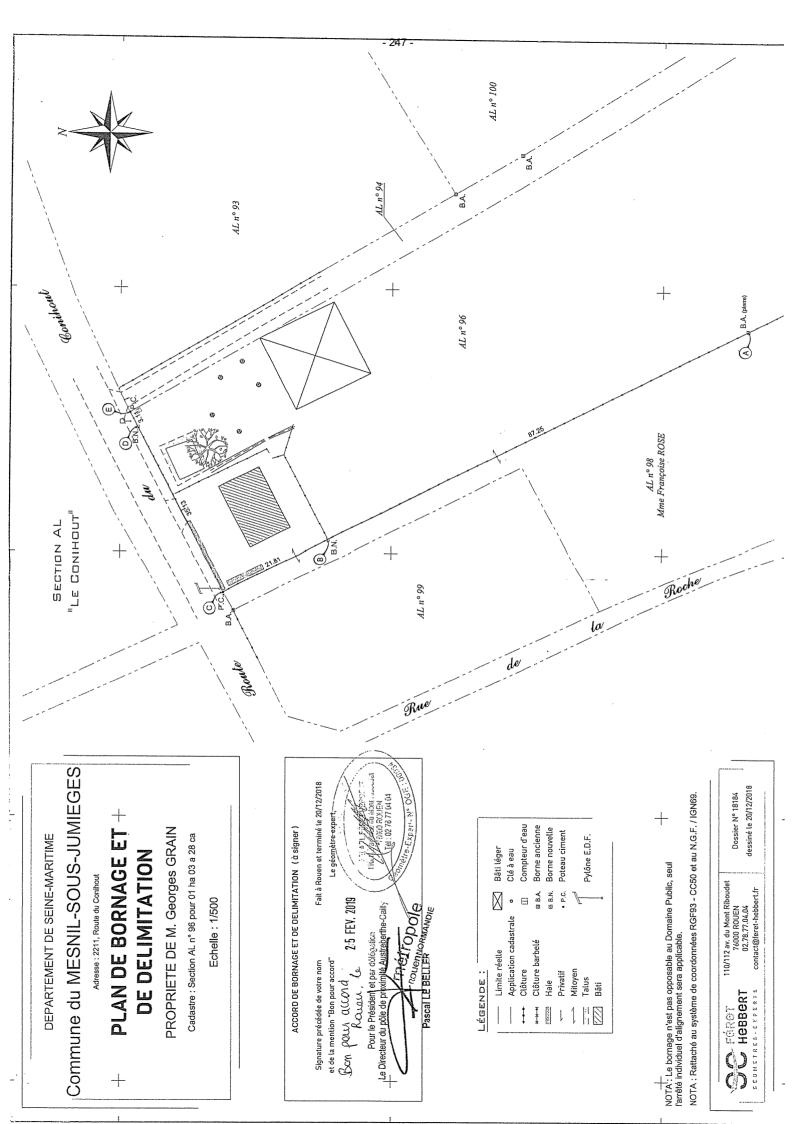
Pour le Président, par délégation, Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- -à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Affiché le

1 1 MARS 2019

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402 76037 ROUEN Cedex

Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-03

<u>Date de la permission</u> : 21 février 2019

Date de la demande : 12 février 2019

 $\underline{{\sf Nom /adresse \ du \ p\'etitionnaire}}: {\sf ORANGE-Unit\'e \ d'Intervention}$

Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Jimmy SANNIER

Réf de la demande : numéro de dossier 739566/ PV n° : 710304 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Place Bernard Tissot – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre (L2T) et

aénie civil

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président.

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi nº 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L. 2322-4,
 L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes.
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 50 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 56/60)
- Pose de 1 chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3: DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5: Prescriptions Techniques

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), Demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : Conditions financieres d'Occupation du domaine public routier communal transfere à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN.
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE.
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 26 72, 2019

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE

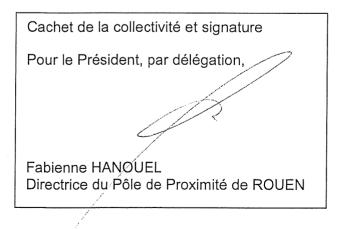
EXEMPLAIRE

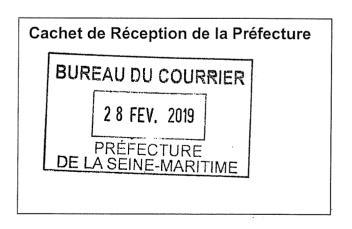
PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

		DATE D'ENVOI :
	Pôle Proximité ROUEN	
100 E	Centre Charlotte DELBO	21/02/2019
métropole Rouennormandie	Rue Roger BESUS	
NOUTHINGSTORMEDE	76100 Rouen	
108 Allée François Mitterrand	SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL	
76006 ROUEN cedex	2019-02	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Place Bernard Tissot	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Bras de Fer	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-04	







Affiché le 1 1 MARS 2019

Pôle Proximité Rouen Direction des Espaces Publics et Naturels Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP Rue Roger Bésus CS31402

76037 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-04

Date de la permission : 21 février 2019

Date de la demande : 06 février 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE - Unité d'Intervention

Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN

N° SIRET: 380 129 866 14395

Représenté par : Monsieur Thomas GRICOURT

Réf de la demande : numéro de dossier 738527 / PV n° : 709318 relatif aux

installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue Bras de Fer - 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, et génie civil

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président.

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2.
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L. 2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

> Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 4 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4: RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6: TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7: PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8: RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9: DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : <u>ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11: RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN.
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15: SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le

26 FEV. 28#

Pour le Président, par délégation, Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Pôle Proximité ROUEN

Centre Charlotte DELBO

MÉTOPOLE
ROUENNORMANDIE

Rue Roger BESUS

76100 Rouen

SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL

76006 ROUEN cedex

DATE D'ENVOI:

21/02/2019

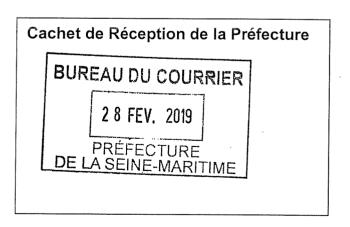
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Place Bernard Tissot	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-03	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Bras de Fer	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-04	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN





Réf. du service : Dev. Eco. 01.2019 N° annuel SA : J. 3. N. 8

ARRETE

Affiché le

- 1 MARS 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-25 et L5211-2, L5217-2,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 752-1 et L 752-2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux Ecoles Nationales Supérieures de l'Árchitecture (ENSA), et notamment l'article 3,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu l'arrêté n° DAJ 62.15 en date du 22 mai 2015 portant délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, 6ème Vice-présidente en charge des initiatives en faveur des jeunes et de la vie étudiante ainsi que la promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant la compétence de la Métropole relative à l'enseignement supérieur, et notamment : Le Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

ARRETONS CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - Domaine de la délégation de fonction

Madame Françoise GUILLOTIN est désignée en qualité de représentante de la Métropole Rouen Normandie auprès de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Architecture de Normandie (ENSA) pour siéger au Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise GUILLOTIN, Monsieur Guy PESSIOT est désigné en sa qualité de suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ENSA.

ARTICLE 3 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 2 7 FEV. 2019

LE PRESIDENT

FREDERIC SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert — 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

	COLLECTIVITÉ	DA
	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	
ĺ	SERVICE DES ASSEMBLEES	

DATE D'ENVOI:

27 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation de Madame Françoise GUILLOTIN en qualité de représentant de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Architecture de Normandie (ENSA)	SA 19.118 du 27 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

2 8 FEV. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le 1 1 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-019

SIMPLE OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM POUR TIRAGE DE CABLES DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT:

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de simple ouverture des chambre France Télécom pour tirage de câbles exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Austreberthe, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 février au 15 mars 2019, route de l'Austreberthe, RD 143 du PR 7+760 au PR 8+600, suivant l'avancement du chantier, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

⇔ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

♥ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 FEV 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austrebe the-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-022

TIRAGE DE CABLE, POSE ET RACCORDEMENT DE BOÎTES NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly.
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT:

- La demande présentée par l'entreprise SADE TELECOM en date du 15 février 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de câble, pose et raccordement de boîtes sur chaussée et trottoir exécutés par l'entreprise SADE TELECOM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Du 4 mars au 12 avril 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit de chaque chambre ouverte sur la chaussée, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+430 au PR 23+210.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE TELECOM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

⇔ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE TELECOM
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 - EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le 1 1 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 19.134

> RD 18^{EG} Boulevard Industriel RD 94 Chemin de la mi- voie SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN,

CONSIDERANT:

- La demande présentée le 8 Février 2019 par la Sté ICART,

- Qu'en raison des travaux de création d'un réseau de télécommunication réalisés par la Sté ICART pour le compte de la Sté FREE, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Durant 2 nuits dans la semaine du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2019 de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

RD 18EG / Boulevard Industriel, travaux réalisés dans le sens Oissel vers Rouen PR 4+250 au PR 3+500.

- > la circulation sera supprimée sur la voie de droite du boulevard Industriel.
- > Les entrées et sorties de la station-service devront maintenues.
- > La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- > Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation du boulevard Industriel.
- La signalisation devra être conforme au guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 113 b ou CF 113 a.

RD 94 / Chemin de la mi- voie, travaux réalisés dans le sens mi- voie vers Boulevard Industriel PR 15+490 au PR 15+570.

- la circulation sera supprimée sur la voie de droite menant au boulevard Industriel et déviée à gauche par le chemin de la mi- voie puis à gauche par la rue Jean Antoine de Lavoisier, puis à droite vers le boulevard Industriel.
- > La signalisation devra être conforme au guide SETRA, signalisation temporaire, conception et mise en œuvre des déviations, guide technique.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place par l'entreprise KANGOUROU et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Maire de la commune de Sotteville les Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE6 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 8 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Saine Sud

Manuel DE ARAUJO



Affiché le 1 1 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N°: 2019 - 002

RD 18^{EG} Boulevard Industriel SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN,

CONSIDERANT:

- La demande présentée le 18 Février 2019 par la Sté AXIANS,
- Qu'en raison des travaux de création d'un réseau de télécommunication réalisés par la Sté AXIANS pour le compte de la Sté FREE, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Lundi 4 mars au vendredi 15 mars 2019 de 8h00 à 18h00, au PR 1 + 850 les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur accotement dans le sens Oissel vers Rouen de 8h00 à 18h00.

- > la circulation sera conservée sur le boulevard Industriel, les travaux auront lieu uniquement sur accotement sans incidence sur la circulation de la RD 18E.
- > l'accès à l'arrêt de Bus devra être maintenu et une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Aucun engin ne devra être stationné et aucun matériel ne devra être entreposé sur les voies de circulation du boulevard Industriel.
- ▶ L'intervention de génie civile sera réalisée par la Sté TELEC SERVICE.
- L'intervention pour la mise en œuvre de la fibre sera réalisée par la Sté AXIANS.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 111 - sera mise en place par l'entreprise AXIANS et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Maire de la commune de Sotteville les Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE6 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

2 8 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Manuel DE ARAUJO





Affiché le 1 1 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N°: PP2S 2019 - 003

RD 18^E Boulevard Industriel Rue Gaspard MONGE SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU:

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN.

CONSIDERANT:

- La demande présentée le 15 Février 2019 par la Sté GRTP.
- Qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau souterrain HTA réalisés par la Sté GRTP pour le compte de la Sté ENEDIS, il y a lieu de modifier la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1er - REGLEMENTATION

Lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2019inclus de 8h00 à 18h00, au PR 1 + 910 et au PR 2 + 035 les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur accotement dans le sens Rouen vers Oissel, de 8h00 à 18h00.

- La circulation sera conservée sur le boulevard Industriel, les travaux auront lieu uniquement sur accotement sans incidence sur la circulation de la RD 18E.
- > La voie de décélération/tourne à droite à la rue Gaspard MONGE sera supprimée.
- Aucun engin ne devra être stationné et aucun matériel ne devra être entreposé sur les voies de circulation du boulevard Industriel.
- > Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

Rue Gaspard Monge, travaux réalisés sur chaussée coté droit dans le sens entrant, de 8h00 à 18h00.

- La voie de circulation sera réduite et le sens entrant devra être favorisé pour ne pas créer de remontée de circulation sur le boulevard Industriel.
- Le stationnement sera interdit coté droit, sens entrant depuis le boulevard Industriel, sur l'ensemble de la rue Gaspard MONGE. Une signalisation prévenant l'interdiction de stationner devra être apposée sur site une semaine avant l'intervention.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 111, pour le boulevard Industriel - guide CERTU, signalisation temporaire, voirie urbaine, manuel de chantier, fiche 4-03, pour la rue Gaspard Monge - sera mise en place par l'entreprise GRTP et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame la Maire de la commune de Sotteville les Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE6 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

28 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation Le Directeur du Pôle de Rroximité Seine Sud

Manuel DE ARAUJO